

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, À BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** Procès-verbal de dépôt des ratifications de la Convention de Berne revisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908 (du 9 juin 1910), p. 85.

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Loi concernant l'exécution de la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 22 mai 1910), p. 86. — *Annexes.* I. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901, modifiée par la loi du 22 mai 1910, p. 88. — II. Loi concernant le droit d'édition, du 19 juin 1901, modifiée par la loi du 22 mai 1910, article 2, p. 93. — III. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, du 9 janvier 1907, modifiée par la loi du 22 mai 1910, articles 15, 31 et 32, p. 93.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908. Commentaire des articles 4, 5 et 6: Personnes protégées. — Publication. — Pays d'origine (*suite et fin*), p. 93.

**Jurisprudence:** FRANCE. Annuaire, prétendue contrefaçon; manque d'originalité; concurrence déloyale possible, p. 96.

**Nouvelles diverses:** CONFÉRENCE DE BERLIN. Préparation de la ratification de la Convention de Berne revisée. Manifestations diverses des intéressés (Danemark, France, Italie, Norvège), p. 97. — ÉTATS-UNIS. Enregistrement, au Bureau des brevets, des étiquettes ou imprimés pour articles manufacturés, p. 99. — TURQUIE. Adoption du projet de loi concernant le droit d'auteur, p. 99.

**Nécrologie:** Hermann Dungs, p. 100.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*Osterrieth, Ceschina*), p. 100.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

##### PROCÈS-VERBAL

DE

##### DÉPOT DES RATIFICATIONS

DE LA

##### CONVENTION DE BERNE REVISÉE,

SIGNÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

(Du 9 juin 1910.)

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908, et ensuite de l'invitation adressée à cet effet par le Gouvernement de l'Empire allemand aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes, les Représentants soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'examen et au dépôt des ratifications.

Sont présents:

ALLEMAGNE: S. Exc. M. le Baron *von Schenck*, Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères.

S. Exc. M. le Dr *von Kærner*, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères.

M. le Dr *Dungs*, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de la Justice.

M. le Dr *Gabel von Harrant*, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires étrangères.

M. *Robolski*, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de l'Intérieur.

BELGIQUE: M. le Baron *Greindl*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Berlin.

DANEMARK: M. *Axel Nørgaard*, Chargé d'affaires de Danemark à Berlin.

ESPAGNE: S. Exc. M. *Luis Polo de Bernabé*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin.

FRANCE: S. Exc. M. *Jules Cambon*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin.

GRANDE-BRETAGNE: S. Exc. Sir *W.E. Goschen*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne à Berlin.

HAÏTI: M. *Fouchard*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République d'Haïti à Berlin.

ITALIE: S. Exc. M. *Alberto Pansa*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin.

JAPON: S. Exc. M. le Baron *Sutemi Chinda*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'empereur du Japon à Berlin.

potentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à Berlin.

LIRÉRIA: S. Exc. M. le Dr *von Kærner*, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères d'Allemagne (par délégation).

LUXEMBOURG: M. le Dr Comte *Hippolyte de Villers*, Chargé d'affaires de Luxembourg à Berlin.

MONACO: M. le Comte *Balny d'Avricourt*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco à Paris.

NORVÈGE: M. *de Ditten*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège à Berlin.

SUÈDE: M. *de Trolle*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin.

SUISSE: M. le Dr *Alfred de Claparède*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Berlin.

TUNISIE: S. Exc. M. *Jules Cambon*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin.

Il résulte des déclarations faites au sujet des ratifications par les Représentants des Gouvernements des États formant l'Union internationale ce qui suit:

1<sup>o</sup> L'Allemagne, la Belgique, Haïti, Liberia, Luxembourg, Monaco et la Suisse ont ratifié la Convention de Berne revisée,

du 13 novembre 1908, dans sa teneur intégrale.

2° Le Japon, se basant sur l'article 27 de ladite Convention, l'a ratifiée sous les réserves que voici :

1. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement Impérial du Japon, au lieu d'adhérer à l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester encore lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, amendé par le n° III de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte additionnel, signé à Paris le 4 mai 1896.

2. En ce qui concerne l'exécution publique des œuvres musicales, le Gouvernement Impérial du Japon, au lieu d'adhérer à l'article 11 de ladite Convention revisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886.

3° Les Gouvernements des États ci-après ne sont pas encore en mesure de déposer leur ratification :

Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Suède et Tunisie.

En conséquence, les instruments des actes de ratification

De Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

De Sa Majesté le Roi des Belges, Du Président de la République d'Haïti, De Sa Majesté l'Empereur du Japon, Du Président de la République de Libéria, De Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

De Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,

Du Conseil fédéral de la Confédération suisse ont été produits et, ayant été reconnus en bonne et due forme, ont été remis entre les mains de M. le Ministre de la Confédération suisse pour être déposés aux archives du Gouvernement de ce pays, conformément à l'article 28, alinéa 2, de la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908.

Les Gouvernements des Pays contractants qui seraient à même de ratifier ladite Convention revisée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain, pourront remettre les actes de ratification au Département des Affaires étrangères de l'Empire allemand jusqu'à cette date. La note par laquelle cet acte sera communiqué à ce Département, et qui contiendra, le cas échéant, les réserves prévues par l'article 27, alinéa 2, sera considérée comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal ; elle sera ajoutée à tous les exemplaires et signée sur ceux-ci par M. le Représentant

du pays respectif, après quoi les exemplaires seront transmis à MM. les Représentants des Pays signataires par le Département précité. Les pays qui ratifieront jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1910 la Convention revisée du 13 novembre 1908, auront la faculté de la faire entrer également en vigueur le 9 septembre 1910.

Les ratifications qui interviendront après le 1<sup>er</sup> juillet 1910 seront notifiées au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres États contractants. Il est bien entendu que le délai du 9 septembre 1910 pourra aussi être choisi, pour la mise en vigueur de la Convention revisée, par les Gouvernements des Pays qui la ratifieront après le 1<sup>er</sup> juillet, de préférence au délai de trois mois, prévu par l'article 29 de cette Convention.

EN FOI DE QUOI, le présent procès-verbal relatant les déclarations faites et le dépôt effectué a été signé par tous les Représentants présents.

Fait à Berlin, le neuf juin mil neuf cent dix, en seize exemplaires conformément à l'article 28, alinéa 2, de la Convention du 13 novembre 1908.

(Suivent les signatures.)

AMBASSADE DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Berlin, le 30 juin 1910.

Monsieur le Baron,

Conformément aux termes de l'alinéa 2, page 4, du Procès-verbal de dépôt des ratifications de la Convention de Berne revisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint, à Votre Excellence, les instruments de ratification de la France et de la Tunisie de la Convention précitée.

Les deux Gouvernements, se basant sur l'article 27 de ladite Convention, l'ont ratifiée sous la réserve suivante :

En ce qui concerne les œuvres d'art appliquée à l'industrie, les Gouvernements Français et Tunisien resteront liés aux stipulations des Conventions antérieures de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La Convention exercera ses effets pour les deux États à partir du 9 septembre 1910.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, les assurances de ma très haute considération.

T. DE BERCKHEIM.

Son Excellence Le Baron DE SCHEN.  
Secrétaire d'État  
à l'Office des Affaires étrangères.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

LOI

concernant

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE  
REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, POUR LA  
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET  
ARTISTIQUES

(Du 22 mai 1910.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons, au nom de l'Empire, le Conseil fédéral et le *Reichstag* y ayant adhéré, ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901 (*Feuille imp. des lois*, p. 227) est modifiée comme suit<sup>(1)</sup>:

1. Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> un alinéa 2 ainsi conçu :

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont protégées comme écrits, alors même que la mise en scène est fixée autrement que par écrit.

2. Il est ajouté à l'article 2 l'alinéa suivant :

Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale est adaptée à des organes d'instruments servant à la reproduction mécanique sonore, moyennant l'intervention personnelle d'un exécutant, l'organe ainsi confectionné sera traité comme le remaniement de l'œuvre. Il en est de même lorsque l'adaptation s'opère par le perçage, l'estampage, l'arrangement de pointes ou tout autre travail similaire et que ce travail doit être considéré comme dû à une activité artistique. Dans le cas visé par la première phrase, c'est l'exécutant, et dans le cas visé par la seconde phrase, c'est l'adaptateur qui sera réputé remanieur de l'œuvre.

3. Il est ajouté à l'article 12, alinéa 2, ce qui suit :

5<sup>o</sup> d'adapter l'œuvre à des organes d'instruments servant à la reproduction mécanique sonore, notamment à des disques, planches, cylindres, rouleaux interchangeables et autres pièces accessoires d'instruments semblables ;

6<sup>o</sup> d'utiliser un écrit pour une exécution figurative reproduisant les éléments de

(1) Nous publions ci-après le texte intégral de la loi du 19 juin 1901, tel qu'il est modifié par la présente loi, v. annexe I, p. 88. Une étude explicite de la loi de 1910 paraîtra dans un de nos prochains numéros.

La loi du 22 mai 1910 a été publiée dans la *Feuille imp. des lois*, n° 29, du 30 mai 1910, sous le n° 3771.

l'œuvre originale par la cinématographie ou par un autre procédé analogue.

4. Il est ajouté à l'article 14 ce qui suit :  
4° d'utiliser l'œuvre en vue de la reproduction mécanique sonore (art. 12, alinéa 2, n° 5);

5° d'utiliser un écrit en vue de la reproduction cinématographique (art. 12, alinéa 2, n° 6).

5. Seront intercalés dans l'article 18, alinéa 1er, après les mots « de journaux » les mots « dans d'autres journaux ».

6. Il est ajouté à l'article 20 l'alinéa 3 ainsi conçu :

Les dispositions de l'alinéa 1er ne trouvent pas leur application, lorsque le texte va être reproduit conjointement avec la reproduction mécanique d'une œuvre musicale (art. 12, alinéa 2, n° 5).

7. L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes<sup>(1)</sup>:

**ART. 22.** — Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale autorise un tiers à multiplier professionnellement l'œuvre en vue d'une reproduction mécanique (article 12, alinéa 2, n° 5), toute tierce personne qui aura un établissement industriel principal ou son domicile dans le pays, pourra, dès que l'œuvre aura été éditée, demander que l'auteur lui accorde également une autorisation analogue, moyennant une indemnité équitable; cette demande sera recevable, peu importe que l'auteur ait accordé à la tierce personne le droit de reproduction avec ou sans transfert de la faculté exclusive dont il est investi<sup>(2)</sup>. L'autorisation ne produira d'effet qu'en ce qui concerne la mise en circulation dans le pays même et l'exportation dans des États où l'auteur n'est pas protégé contre la reproduction mécanique de l'œuvre. Quant aux rapports avec un État où la réciprocité est considérée comme étant garantie, le Chancelier pourra déterminer par une Publication à insérer dans la « Feuille impériale des lois » dans quelle mesure une tierce personne, qui ne possède dans l'Empire ni établissement industriel ni domicile, sera en droit de demander l'autorisation dont il s'agit, et ordonner que

<sup>(1)</sup> Voici l'ancien texte de l'article 22, aujourd'hui remplacé : « Est licite la transcription d'une œuvre musicale éditée sur des disques, cylindres, bandes et autres parties semblables d'instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique. Cette disposition s'applique également aux parties interchangeables à moins qu'elles ne s'adaptent à des instruments par lesquels l'œuvre peut être reproduite au point de vue de la force et de la durée des sons et au point de vue de la mesure de manière à équivaloir à une exécution personnelle. »

<sup>(2)</sup> V. sur la portée de ces dispositions, notre étude préliminaire, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 34 : « L'auteur peut avoir accordé la première permission pour un cas isolé ou par transmission de son droit exclusif total, à part ou en combinaison avec un contrat d'édition : dans toutes ces éventualités, l'autorisation est censée avoir été donnée. »

celle-ci soit aussi valable pour l'exportation dans ledit État.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également à l'écrit protégé qui accompagne comme texte une œuvre musicale et dont l'auteur aura consenti à la reproduction professionnelle par un tiers en vue de la reproduction mécanique. Toutefois, l'auteur de l'œuvre musicale a le droit et l'obligation d'accorder l'autorisation au lieu et place de l'auteur du texte, sous réserve de payer à ce dernier une part équitable de la rémunération.

**ART. 22 a.** — Les organes d'instruments confectionnés en vertu d'une autorisation accordée conformément à l'article 22 pourront être utilisés, avec la restriction contenue dans la seconde phrase de l'alinéa 1er de cet article, pour l'exécution publique de l'œuvre, sans qu'aucune permission spéciale soit nécessaire à cet égard. Lorsque, avant ou après la mise en vigueur de la présente disposition, l'auteur aura cédé le droit exclusif d'exécution à une tierce personne, il devra payer à celle-ci une part équitable de la rémunération.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent même dans le cas où l'auteur autorise de son plein gré un tiers à multiplier l'œuvre en vue de la reproduction mécanique.

**ART. 22 b.** — Lorsque l'auteur aura cédé partiellement le droit exclusif de reproduction mécanique, l'autorisation prévue dans l'article 22 ne doit être accordée néanmoins que par lui. En cas de cession non limitée, l'autorisation devra être accordée par l'ayant droit.

**ART. 22 c.** — Sont compétents les tribunaux de la Ville de Leipzig en matière de demandes dans lesquelles est revendiqué un droit à l'autorisation, si l'auteur n'est pas en Allemagne dans une situation entraînant attribution de for.

Des dispositions provisionnelles peuvent être ordonnées, même en l'absence des conditions prescrites par les articles 935 et 940 du Code de procédure civile.

8. Dans l'article 24, seconde phrase, les mots « dans l'article 22 » sont remplacés par les mots « dans l'article 12 ».

9. Dans l'article 26, les mots « articles 16 à 24 » sont remplacés par les mots « articles 16 à 21, 23 et 24 ».

10. Les mots suivants sont ajoutés à l'article 37 :

« ou exhibe publiquement une reproduction figurative, illicite aux termes de l'article 12 »<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le terme exhibition (*Vorführung*) est choisi par analogie avec la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres artistiques, de 1907, article 15 et autres ; v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 48.

44. Les mots suivants sont intercalés dans l'article 38, alinéa 1er, n° 2, après les mots « représente ou exécute en public » :

« ou exhibe publiquement une reproduction figurative, illicite aux termes de l'article 12 ».

12. Est intercalé dans l'article 41 après le mot « exécutée » le mot « exhibée ».

13. Sont ajoutés dans l'article 49, alinéa 2, après les mots « du droit reconnu par l'article 43 » les mots : « et, en outre, dans les cas prévus par l'article 22, sur la revendication du droit à l'autorisation ».

14. Il est ajouté à l'article 55, alinéa 1er, une seconde phrase ainsi conçue :

« En ce qui concerne la protection accordée par l'article 2, alinéa 2, c'est la reproduction multiple de l'organe qui, au lieu de l'édition, servira de norme. »

15. Les dispositions suivantes formeront l'article 63 a :

« La disposition de l'article 12, alinéa 2, n° 5, ne s'applique pas aux œuvres musicales qui ont été licitement utilisées, déjà avant le 1er mai 1909, en Allemagne, pour des adaptations à des organes servant à la reproduction mécanique. Au reste, les dispositions de l'article 63 s'appliqueront par analogie ; les exemplaires dont la mise en circulation est permise en vertu de cet article, pourront être utilisés également pour l'exécution publique.

Les dispositions de l'article 22 s'appliquent aussi aux œuvres littéraires et musicales créées avant la mise en vigueur de cet article, dans la mesure en laquelle ces œuvres bénéficiaient déjà jusqu'alors d'une protection contre la reproduction mécanique. Toutefois, lorsque l'auteur aura possédé un droit exclusif d'utiliser l'œuvre pour la reproduction mécanique et qu'il l'aura transféré à un tiers, celui-ci restera, conformément aux dispositions en vigueur jusqu'alors, investi du droit d'utiliser l'œuvre aussi bien vis-à-vis de l'auteur que vis-à-vis de tierces personnes. Lorsque, dans ces cas, l'auteur en se basant sur le régime jusqu'alors en vigueur, aura permis à autrui d'utiliser l'œuvre protégée pour la reproduction mécanique, sans avoir cédé la faculté exclusive, cela ne comportera, également, aucun droit pour des tiers à ce qu'une permission semblable leur soit accordée aussi. »

## ARTICLE II

Il sera ajouté à l'article 2, alinéa 2, de la loi concernant le droit d'édition, du 19 juin 1901 (*Feuille imp. des lois*, p. 217), ce qui suit<sup>(1)</sup> :

4° En vue de l'utiliser pour la reproduction mécanique sonore ;

<sup>(1)</sup> V. ci-après, annexe II, p. 93.

5° S'il s'agit d'un écrit ou d'une illustration, en vue de l'utiliser pour une exécution figurative reproduisant les éléments de l'œuvre originale par la cinématographie ou par un autre procédé analogue.

### ARTICLE III

La loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, du 9 janvier 1907 (*Feuille imp. des lois*, p. 7), est modifiée comme suit<sup>(1)</sup>:

1. Les dispositions suivantes formeront l'article 15 a.:

« Lorsqu'une œuvre reproduite par la cinématographie ou par un procédé analogue doit être considérée comme une production originale grâce aux dispositifs de la mise en scène ou aux combinaisons des incidents représentés, le droit d'auteur s'étend également à l'exécution figurative, sous une forme modifiée, de l'action représentée. L'auteur a le droit exclusif d'exhiber publiquement l'œuvre. »

2. Il sera ajouté à l'article 31 la seconde phrase ainsi conçue:

« Est assimilée à l'exhibition professionnelle l'exhibition publique lorsqu'elle a lieu par la voie de la cinématographie ou par un autre procédé analogue. »

3. Il sera ajouté à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, la seconde phrase ainsi conçue:

« Est assimilée à l'exhibition professionnelle l'exhibition publique lorsqu'elle a lieu par la voie de la cinématographie ou par un autre procédé analogue. »

### ARTICLE IV

Est prescrit ce qui suit en exécution de l'article 9, alinéa 2, de l'article 13, alinéa 2, et de l'article 18, alinéa 3, de la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908:

#### § 1.

Quiconque, contrairement à l'article 9, alinéa 2, première phrase, de la Convention, omet d'indiquer la source utilisée, sera puni d'après l'article 44 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901 (*Feuille imp. des lois*, p. 227)<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. ci-après, annexe III, p. 93.

<sup>(2)</sup> V. l'article 44 ci-après, p. 91: L'alinéa 2 de l'article 9 de la Convention de Berne revisée est ainsi conçu:

« A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée. »

C'est donc la seconde phrase de cet alinéa qui est visée par le § 1<sup>er</sup> ci-dessus, non la première.

#### § 2.

Les droits appartenant aux auteurs d'œuvres musicales d'après l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention seront régis par les dispositions des articles 22 à 22<sup>e</sup> et de l'article 63<sup>a</sup>, alinéa 2, telles qu'elles sont libellées dans la présente loi. La disposition de l'article 13, alinéa 3, de la Convention reste intacte<sup>(1)</sup>.

#### § 3.

L'application du principe contenu dans l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, application réservée par l'alinéa 3 dudit article, sera réglée par Décret impérial promulgué avec l'assentiment du Conseil fédéral<sup>(2)</sup>.

### ARTICLE V

La présente loi entrera en vigueur en même temps que la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

En foi de quoi, Nous avons signé la présente loi et y avons fait apposer le sceau impérial.

Donné à Buckingham Palace à Londres, le 22 mai 1910.

(L. S.) GUILLAUME  
VON BETHMANN-HOLLWEG.

### ANNEXES

#### I

#### LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES, DU 19 JUIN 1901,  
modifiée

PAR LA LOI DU 22 MAI 1910<sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Les deux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 13 de la Convention revisée, cités ci-dessus, ont la teneur suivante :

*Art. 13, al. 1<sup>er</sup>:* Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1<sup>o</sup> l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2<sup>o</sup> l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

*Art. 13, al. 3:* La disposition de l'alinéa 3 n'a pas d'effet rétroactif, et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

<sup>(2)</sup> Les deux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 18 de la Convention revisée, cités ci-dessus, sont ainsi conçus :

*Art. 18, al. 1<sup>er</sup>:* La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

*Art. 18, al. 3:* L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

<sup>(3)</sup> Les modifications sont imprimées en *italique*.

#### I

### Conditions de la protection

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Aux termes de la présente loi sont protégés :

1<sup>o</sup> Les auteurs d'écrits et les auteurs de conférences ou de discours qui servent à un but d'éducation, d'instruction ou de récréation;

2<sup>o</sup> Les auteurs d'œuvres musicales;

3<sup>o</sup> Les auteurs d'illustrations scientifiques ou techniques, y compris les ouvrages plastiques, qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art.

*Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont protégées comme écrits, alors même que la mise en scène est fixée autrement que par écrit.*

ART. 2. — Est réputé auteur de l'œuvre celui qui l'a créée, auteur d'une traduction, celui qui a traduit l'œuvre, auteur d'un remaniement, celui qui l'a remaniée de toute autre manière.

*Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale est adaptée à des organes d'instruments servant à la reproduction mécanique sonore, moyennant l'intervention personnelle d'un exécutant, l'organe ainsi confectionné sera traité comme le remaniement de l'œuvre. Il en est de même lorsque l'adaptation s'opère par le perçage, l'estampage, l'arrangement de pointes ou tout autre travail similaire et que ce travail doit être considéré comme dû à une activité artistique. Dans le cas visé par la première phrase, c'est l'exécutant, et dans le cas visé par la seconde phrase, c'est l'adaptateur qui sera réputé remanieur de l'œuvre.*

ART. 3. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont l'auteur n'est pas nommé sur la feuille de titre, dans la dédicace, dans la préface ou à la dernière page, les personnes juridiques de droit public qui la publient comme éditeurs en sont réputées être les auteurs, à moins de stipulations contraires.

ART. 4. — Lorsqu'une œuvre se compose de travaux séparés de plusieurs collaborateurs (recueil), est considéré comme auteur de l'œuvre prise dans son ensemble, le publicateur (Herausgeber), et s'il n'est pas nommé, l'éditeur (Verleger).

ART. 5. — Lorsqu'un écrit sert de texte à une œuvre musicale ou lorsqu'il est accompagné d'illustrations, les auteurs de chacune de ces créations en sont considérés comme des auteurs distincts.

ART. 6. — Lorsque plusieurs collaborateurs ont créé une œuvre commune, sans que les travaux individuels puissent être distingués, il existe entre eux en tant qu'au-

teurs une indivision par fractions conformément au code civil.

**ART. 7.** — Lorsqu'une œuvre éditée porte sur la feuille de titre, dans la dédicace, dans la préface ou à la dernière page le nom d'un auteur, il y a présomption que ce dernier en est réellement l'auteur. Pour les œuvres formées d'articles de plusieurs collaborateurs, il suffit que le nom soit indiqué en tête ou à la fin de l'article.

A l'égard des œuvres éditées sous un nom autre que le vrai nom de l'auteur ou sans nom d'auteur, le publieur et, s'il n'est pas indiqué, l'éditeur est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur.

Pour les œuvres présentées ou récitées publiquement avant ou après l'édition, la présomption est en faveur de celui qui aura été désigné comme auteur lorsque la représentation ou la conférence auront été annoncées.

**ART. 8.** — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers.

Lorsque l'héritage passe, en vertu de la loi, au fisc ou à une autre personne juridique, le droit appartenant au de cuius s'éteint avec la mort de ce dernier.

Ce droit peut être transmis à des tiers avec ou sans restriction; le transfert peut aussi être restreint à un territoire déterminé.

**ART. 9.** — En cas de transfert du droit de l'auteur, le cessionnaire n'aura pas le droit, à moins de convention contraire, d'apporter aucune adjonction, suppression ou autre modification quelconque à l'œuvre elle-même, à son titre ou à l'indication de l'auteur.

Seront permises les modifications pour lesquelles l'ayant droit ne pourra, de bonne foi, refuser son consentement.

**ART. 10.** — Le droit de l'auteur ou son œuvre ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution dirigée contre l'auteur lui-même sans son autorisation; celle-ci ne pourra être accordée par le représentant légal. L'exécution contre les héritiers de l'auteur ne sera permise sans leur consentement que quand l'œuvre aura été éditée.

## II

### Droits de l'auteur

**ART. 11.** — L'auteur possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement; ce droit exclusif ne s'étend pas au prêt. En outre, aussi longtemps que le contenu essentiel de l'œuvre n'aura pas été communiqué au public, l'auteur a seul le droit de faire cette communication.

Le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre

scénique ou d'une œuvre musicale comprend aussi le droit exclusif de la représenter ou de l'exécuter publiquement.

Aussi longtemps qu'un écrit ou une conférence n'auront pas été édités, l'auteur a le droit exclusif de les réciter en public.

**ART. 12.** — Les droits exclusifs qui appartiennent à l'auteur en vertu de l'article 11 par rapport à l'œuvre elle-même s'étendent également aux divers remaniements de celle-ci.

En particulier, l'auteur a seul le droit :

- 1<sup>o</sup> de traduire l'œuvre en une autre langue ou en un autre dialecte de la même langue; même la traduction rédigée en vers est subordonnée à son autorisation;
- 2<sup>o</sup> de retraduire l'œuvre en langue originale;
- 3<sup>o</sup> de reproduire un récit sous forme dramatique ou une œuvre scénique sous forme de récit;
- 4<sup>o</sup> de faire des extraits d'œuvres musicales, ainsi que des arrangements d'œuvres semblables pour un ou plusieurs instruments ou une ou plusieurs parties;
- 5<sup>o</sup> d'adapter l'œuvre à des organes d'instruments servant à la reproduction mécanique sonore, notamment à des disques, planches, cylindres, rouleaux interchangeables et autres pièces accessoires d'instruments semblables;
- 6<sup>o</sup> d'utiliser un écrit pour une exécution figurative reproduisant les éléments de l'œuvre originale par la cinématographie ou par un autre procédé analogue.

**ART. 13.** — Sous réserve des droits exclusifs appartenant à l'auteur en vertu du second alinéa de l'article 12, il est permis d'utiliser librement son œuvre, pourvu qu'il soit créé une œuvre originale.

Est interdite toute utilisation d'une œuvre musicale par laquelle une mélodie est, d'une manière reconnaissable, empruntée à l'œuvre pour servir de base à un travail nouveau.

**ART. 14.** — A moins de convention contraire, l'auteur conserve, en cas de transfert de son droit, la faculté exclusive :

- 1<sup>o</sup> de traduire l'œuvre en une autre langue ou en un autre dialecte;
- 2<sup>o</sup> de reproduire un récit sous forme dramatique ou une œuvre scénique sous forme de récit;
- 3<sup>o</sup> d'arranger une œuvre musicale, à moins que l'arrangement consiste uniquement dans un extrait ou dans une transposition en un autre mode ou registre;
- 4<sup>o</sup> d'utiliser l'œuvre en vue de la reproduction mécanique sonore (art. 12, alinéa 2, n° 5);
- 5<sup>o</sup> d'utiliser un écrit en vue de la repro-

duction cinématographique (art. 12, alinéa 2, n° 6).

**ART. 15.** — La reproduction, non autorisée par l'ayant droit, d'une œuvre est illicite, quel que soit le procédé employé, et peu importe que l'œuvre soit reproduite en un ou plusieurs exemplaires.

Toutefois, il est permis de reproduire l'œuvre pour l'usage personnel, pourvu que la reproduction n'ait pas pour but d'en tirer un profit pécuniaire.

**ART. 16.** — Est licite la reproduction de codes, lois, ordonnances, actes et décisions de nature officielle ainsi que d'autres écrits rédigés à l'usage officiel.

**ART. 17.** — Est licite :

- 1<sup>o</sup> La reproduction, dans les journaux ou revues, d'une conférence ou d'un discours englobés dans une délibération publique;
- 2<sup>o</sup> La reproduction de conférences ou de discours prononcés devant les tribunaux et dans les assemblées représentatives, politiques, communales et ecclésiastiques.

Toutefois, est illicite une reproduction des discours dans un recueil contenant essentiellement ceux du même orateur.

**ART. 18.** — Est licite la reproduction d'articles isolés de journaux dans d'autres journaux, pourvu que ces articles ne portent pas la mention de réserve des droits d'auteurs, mais à condition de ne pas en défigurer le sens et d'indiquer clairement la source.

Est interdite la reproduction de travaux de nature scientifique, technique et récréative, même non pourvus de la mention de réserve.

Les faits divers de la vie réelle et les nouvelles du jour, insérés dans les journaux et revues, sont de reproduction libre.

**ART. 19.** — Est licite :

- 1<sup>o</sup> La citation de passages ou de petites parties d'un écrit, d'une conférence ou d'un discours, après leur publication, dans un travail littéraire indépendant;
- 2<sup>o</sup> La reproduction d'articles isolés de peu d'étendue ou de poésies isolées, après leur édition, dans un travail scientifique indépendant;
- 3<sup>o</sup> La reproduction de poésies isolées, déjà éditées, dans un recueil comprenant les ouvrages d'un certain nombre d'auteurs et destiné, par sa nature, à être utilisé pour des exécutions musicales;
- 4<sup>o</sup> La reproduction d'articles isolés de peu d'étendue, de poésies isolées ou petites parties d'un écrit, déjà éditées, dans un recueil comprenant les ouvrages d'un certain nombre d'auteurs et destiné par sa nature à l'usage du culte, des écoles

ou de l'enseignement ou à but littéraire spécial; par rapport aux recueils destinés à ce dernier but, le consentement personnel de l'auteur est, de son vivant, indispensable. Ce consentement est considéré comme accordé quand l'auteur ne formule aucun refus dans le mois qui suit la communication du projet de l'éditeur du recueil.

**ART. 20.** — Est licite la reproduction de petites parties d'un poème ou de poésies de peu d'étendue, après leur édition, comme texte d'une nouvelle œuvre musicale et en connexion avec celle-ci. En vue de l'exécution de l'œuvre le poème peut être reproduit à part, pourvu que cette reproduction soit destinée exclusivement à l'usage des auditeurs.

Est illicite la reproduction de poèmes destinés par leur nature à être mis en musique.

*Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne trouvent pas leur application, lorsque le texte va être reproduit conjointement avec la reproduction mécanique d'une œuvre musicale (art. 12, alinéa 2, n° 5).*

**ART. 21.** — Est licite:

- 1<sup>o</sup> La citation de passages d'une œuvre musicale déjà éditée dans un travail littéraire indépendant;
- 2<sup>o</sup> L'insertion de compositions éditées de peu d'étendue dans un travail scientifique indépendant;
- 3<sup>o</sup> La reproduction de compositions éditées de peu d'étendue dans un recueil comprenant les œuvres d'un certain nombre de compositeurs et destiné par sa nature à l'enseignement dans les écoles, à l'exclusion des écoles de musique.

**ART. 22.** — Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale autorise un tiers à multiplier professionnellement l'œuvre en vue d'une reproduction mécanique (article 12, alinéa 2, n° 5), toute tierce personne qui aura un établissement industriel principal ou son domicile dans le pays, pourra, dès que l'œuvre aura été éditée, demander que l'auteur lui accorde également une autorisation analogue, moyennant une indemnité équitable; cette demande sera recevable, peu importe que l'auteur ait accordé à la tierce personne le droit de reproduction avec ou sans transfert de la faculté exclusive dont il est investi. L'autorisation ne produira d'effet qu'en ce qui concerne la mise en circulation dans le pays même et l'exportation dans des États où l'auteur n'est pas protégé contre la reproduction mécanique de l'œuvre. Quant aux rapports avec un État où la réciprocité est considérée comme étant garantie, le Chancelier pourra déterminer par une publication à

insérer dans la «Feuille impériale des lois» dans quelle mesure une tierce personne, qui ne possède dans l'Empire ni établissement industriel ni domicile, sera en droit de demander l'autorisation dont il s'agit, et ordonner que celle-ci soit aussi valable pour l'exportation dans ledit État.

*Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également à l'écrit protégé qui accompagne comme texte une œuvre musicale et dont l'auteur aura consenti à la reproduction professionnelle par un tiers en vue de la reproduction mécanique. Toutefois, l'auteur de l'œuvre musicale a le droit et l'obligation d'accorder l'autorisation au lieu et place de l'auteur du texte, sous réserve de payer à ce dernier une part équitable de la rémunération.*

**ART. 22a.** — *Les organes d'instruments confectionnés en vertu d'une autorisation accordée conformément à l'article 22 pourront être utilisés, avec la restriction contenue dans la seconde phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article, pour l'exécution publique de l'œuvre, sans qu'aucune permission spéciale soit nécessaire à cet égard. Lorsque, avant ou après la mise en vigueur de la présente disposition, l'auteur aura cédé le droit exclusif d'exécution à une tierce personne, il devra payer à celle-ci une part équitable de la rémunération.*

*Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent même dans le cas où l'auteur autorise de son plein gré un tiers à multiplier l'œuvre en vue de la reproduction mécanique.*

**ART. 22b.** — *Lorsque l'auteur aura cédé partiellement le droit exclusif de reproduction mécanique, l'autorisation prévue dans l'article 22 ne doit être accordée néanmoins que par lui. En cas de cession non limitée, l'autorisation devra être accordée par l'ayant droit.*

**ART. 22c.** — *Sont compétents les tribunaux de la Ville de Leipzig en matière de demandes dans lesquelles est revendiqué un droit à l'autorisation, si l'auteur n'est pas en Allemagne dans une situation entraînant attribution de for.*

*Des dispositions provisionnelles peuvent être ordonnées, même en l'absence des conditions prescrites par les articles 935 et 940 du Code de procédure civile.*

**ART. 23.** — Est licite le fait de joindre des illustrations isolées d'une œuvre éditée à un écrit dans le but exclusif d'en expliquer le texte.

**ART. 24.** — La reproduction de l'œuvre d'autrui, prévue par les articles 19 à 23, n'est licite qu'à la condition de n'apporter aucune modification aux parties reproduites. Toutefois, autant que l'exige le but de la

reproduction, il est permis de faire des traductions d'un écrit et des arrangements d'une œuvre musicale qui ne constituent que des extraits ou des transpositions en un autre mode ou registre ou des adaptations aux instruments désignés dans l'article 12. Lorsque des articles isolés, des poésies isolées ou de petites parties d'un écrit sont insérés dans un recueil à l'usage des écoles, les modifications exigées par cet usage sont permises, pourvu que du vivant de l'auteur, celui-ci ait donné son consentement personnel. Ce consentement est considéré comme accordé quand l'auteur ne formule aucun refus dans le mois qui suit la communication du changement projeté.

**ART. 25.** — Quiconque utilise l'œuvre d'autrui conformément aux articles 19 à 23, est tenu d'indiquer clairement la source.

**ART. 26.** — La faculté de reproduire, aux termes des articles 16 à 21, 23 et 24, l'œuvre d'autrui sans le consentement de l'ayant droit, implique aussi la faculté de la répandre, de la représenter, de l'exécuter et de la réciter publiquement.

**ART. 27.** — Le consentement de l'ayant droit n'est pas nécessaire pour les exécutions publiques d'une œuvre musicale éditée qui ne sont pas organisées dans un but d'exploitation et auxquelles les auditeurs peuvent prendre part gratuitement. Au reste, des exécutions semblables non consenties par l'ayant droit sont permises dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> Lorsqu'elles ont lieu dans des fêtes populaires à l'exception des fêtes musicales;
- 2<sup>o</sup> Lorsque les recettes sont destinées exclusivement à une œuvre de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur coopération;
- 3<sup>o</sup> Lorsqu'elles sont organisées par des sociétés dont les membres seuls, y compris leur famille, sont admis comme auditeurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la représentation scénique d'un opéra ou d'une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte.

**ART. 28.** — Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, le consentement de chacun d'eux est nécessaire pour organiser une exécution publique.

Toutefois, pour un opéra ou une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte, l'organisateur de la représentation ou de l'exécution n'est tenu de se procurer que le consentement de celui à qui appartient le droit d'auteur sur la partie musicale.

## III

## Durée de la protection

ART. 29. — La protection du droit d'auteur dure jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur et, en tout cas, au moins jusqu'à dix ans après la première publication de l'œuvre. Quand la publication n'a pas eu lieu jusqu'à l'expiration de trente ans après la mort de l'auteur, il y a présomption que le droit d'auteur a passé au propriétaire de l'œuvre.

ART. 30. — Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre appartient à plusieurs collaborateurs en commun, l'expiration du délai de protection sera déterminée, si elle dépend de la mort de l'auteur, par le décès du dernier survivant.

ART. 31. — Pour les œuvres sur lesquelles, lors de la première publication, le vrai nom de l'auteur n'est pas indiqué conformément aux prescriptions de l'article 7, alinéas 4 et 3, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication.

Si, dans le délai de trente ans, le vrai nom de l'auteur est indiqué conformément à l'article 7, alinéas 4 et 3, ou est notifié par l'ayant droit à l'inscription au registre prévu par l'article 56, les dispositions de l'article 29 seront applicables. Il en est de même, quand l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur.

ART. 32. — Lorsque le droit d'auteur appartient, conformément aux articles 3 et 4, à une personne juridique, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication. Toutefois, quand l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur, la protection cesse à l'expiration des délais fixés par l'article 29.

ART. 33. — Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par séries, chaque volume, bulletin ou cahier est, pour le calcul des délais, considéré comme ouvrage séparé.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

ART. 34. — Les délais courent à partir de la fin de l'année dans laquelle est mort l'auteur ou dans laquelle a été publiée l'œuvre.

ART. 35. — Lorsque la protection accordée par la présente loi dépend du fait que l'œuvre a été éditée ou autrement publiée ou que le contenu essentiel en a été communiqué publiquement, il n'est tenu compte que de la publication ou de la communication effectuée par l'ayant droit.

## IV

## Atteintes portées au droit d'auteur

ART. 36. — Quique, intentionnellement ou par négligence, reproduit une œuvre ou la répand professionnellement ou en communique le contenu essentiel au public, en violation du droit exclusif de l'auteur, est tenu d'indemniser l'ayant droit.

ART. 37. — Quique représente, exécute ou débite en public intentionnellement ou par négligence une œuvre en violation du droit exclusif de l'auteur, est tenu d'indemniser l'ayant droit. La même obligation incombe à quique représente en public, intentionnellement ou par négligence, une adaptation dramatique interdite par l'article 12, ou exhibe publiquement une reproduction figurative, illicite aux termes de l'article 12.

ART. 38. — Est frappé d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 3000 marcs :

1<sup>o</sup> Quique, par intention, reproduit ou répand professionnellement une œuvre sans l'autorisation de l'ayant droit, dans les cas autres que ceux permis par la loi ;

2<sup>o</sup> Quique, dans les cas autres que ceux permis par la loi, représente ou exécute en public, intentionnellement, sans l'autorisation de l'ayant droit, une œuvre scénique, une œuvre musicale ou une adaptation dramatique illicite aux termes de l'article 12, ou exhibe publiquement une reproduction figurative, illicite aux termes de l'article 12, ou récite en public une œuvre ayant qu'elle soit éditée.

Lorsque l'autorisation de l'ayant droit ne s'impose qu'en raison des changements apportés à l'œuvre elle-même, à son titre ou à la désignation de l'auteur, l'amende qui pourra être prononcée sera de 300 marcs au maximum.

Quand une amende non recouvrable doit être convertie en un emprisonnement, celui-ci ne dépassera pas six mois dans les cas prévus par le premier alinéa, ni un mois dans ceux prévus par le second alinéa.

ART. 39. — Quique, intentionnellement et sans l'autorisation de l'ayant droit, communique au public le contenu essentiel d'une œuvre ayant que le contenu ait été livré à la publicité, est frappé d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1500 marcs. Dans le cas où une amende non recouvrable doit être convertie en un emprisonnement, celui-ci ne dépassera pas trois mois.

ART. 40. — Sur la demande de l'ayant droit, le tribunal pourra prononcer, outre l'amende, le paiement à l'ayant droit d'une somme à titre de réparation (Busse), pouvant s'élever jusqu'à 6000 marcs et que

les condamnés sont tenus de payer comme débiteurs solidaires.

La condamnation à une somme en réparation exclut toute demande ultérieure en dommages-intérêts.

ART. 41. — Les actes désignés dans les articles 36 à 39 sont illicites, même dans le cas où l'œuvre n'est reproduite, répandue, communiquée au public, représentée, exécutée, exhibée ou débitée qu'en partie.

ART. 42. — Les exemplaires illicitemen fabriqués ou répandus, de même que les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite, tels que moules, planches, pierres, clichés, seront détruits. Si une partie seulement de l'œuvre est fabriquée ou répandue illicitemen, la destruction ne s'exercera que sur cette partie et sur les appareils destinés à la confectionner.

La destruction s'étendra à tous les exemplaires et appareils qui se trouveront appartenir aux personnes ayant pris part à la fabrication ou à la mise en circulation des exemplaires contrefaits, ainsi qu'à leurs héritiers.

La destruction devra être prononcée même dans le cas où il n'y a eu ni intention coupable, ni négligence chez les auteurs de la fabrication ou mise en circulation d'exemplaires contrefaits. Il en est de même quand l'acte de la fabrication n'est pas encore consommé.

Il sera procédé à la destruction aussitôt qu'elle aura été prononcée validement vis-à-vis du propriétaire. Pourvu que ce dernier se charge des frais, les exemplaires et appareils pourront être mis hors d'usage d'une manière autre que par voie de destruction.

ART. 43. — L'ayant droit peut demander que les exemplaires et appareils contrefaits, au lieu d'être détruits, lui soient cédés en tout ou en partie contre une compensation équitable équivalant, au maximum, au montant des frais de fabrication.

ART. 44. — Quique omet, contrairement aux dispositions de l'article 18, alinéa 1, ou de l'article 25, d'indiquer la source utilisée, sera passible d'une amende de 150 marcs au maximum.

ART. 45. — Dans les cas visés par les articles 38, 39 et 44, la poursuite n'aura lieu que sur plainte; la plainte pourra être retirée.

ART. 46. — La destruction des exemplaires fabriqués ou répandus illicitemen, ainsi que des appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite pourra être demandée par voie civile ou pénale.

ART. 47. — La destruction d'exemplaires

ou d'appareils ne pourra être prononcée dans la procédure pénale que sur une plainte spéciale de l'ayant droit, laquelle, toutefois, pourra être retirée jusqu'au moment de la destruction.

L'ayant droit peut demander la destruction d'exemplaires ou d'appareils dans une action indépendante. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les articles 477 à 479 du Code de procédure pénale, avec cette indication que l'ayant droit peut se constituer plaignant.

**ART. 48.** — Les articles 46 et 47 sont, par analogie, applicables lorsqu'on fait valoir le droit reconnu par l'article 43.

**ART. 49.** — Dans tous les États confédérés seront constitués des collèges d'experts tenus de donner, sur la demande des tribunaux et des procureurs, des avis sur les questions qui leur seront adressées.

Les collèges d'experts sont autorisés, sur la demande des parties, à statuer et à déclarer comme arbitres sur les contestations en matière de dommages-intérêts, sur la destruction d'exemplaires ou d'appareils ainsi que sur l'attribution du droit reconnu par l'article 43, *et, en outre, dans les cas prévus par l'article 22, sur la revendication du droit à l'autorisation.*

Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant l'organisation et les fonctions des collèges d'experts.

Les membres de ces collèges ne pourront être, sans leur consentement ni sans l'autorisation du président, entendus comme experts par les tribunaux.

**ART. 50.** — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de la contrefaçon se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où a commencé la mise en circulation des exemplaires contrefaits.

**ART. 51.** — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de la mise en vente illicite d'exemplaires et de l'organisation d'une exécution ou d'une conférence illicite se prescrivent par trois ans; il en est de même dans les cas visés par les articles 36 et 39.

La prescription commence à courir du jour où l'acte illicite a été commis pour la dernière fois.

**ART. 52.** — La demande de détruire les exemplaires fabriqués ou répandus illicitement ainsi que les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite est recevable aussi longtemps qu'existeront des exemplaires ou appareils semblables.

**ART. 53.** — La prescription de l'acte punissable d'après l'article 44 commence à

courir du jour de la première publication de l'œuvre.

## V

### Dispositions finales

**ART. 54.** — Jouissent de la protection tous les ressortissants de l'Empire pour toutes les œuvres publiées et non publiées.

**ART. 55.** — Les auteurs ne ressortissant pas à l'Empire jouissent de la protection pour toute œuvre qui est éditée sur territoire allemand, à moins d'avoir fait éditer antérieurement à l'étranger l'œuvre elle-même ou une traduction. *En ce qui concerne la protection accordée par l'article 2, alinéa 2, c'est la reproduction multiple de l'organe qui, au lieu de l'édition, servira de norme.*

Dans les mêmes conditions, ils jouissent de la protection pour toute œuvre dont ils éditent une traduction sur territoire allemand; la traduction est considérée dans ce cas comme l'œuvre originale.

**ART. 56.** — Le registre qui doit contenir les inscriptions prévues dans l'article 34, alinéa 2, sera tenu par la municipalité de Leipzig. Celle-ci opère les inscriptions sans avoir à contrôler ni la qualité du requérant ni l'exactitude des faits déclarés pour l'effet de l'enregistrement.

Lorsque l'inscription est refusée, l'intéressé peut recourir au Chancelier de l'Empire.

**ART. 57.** — Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant la tenue du registre. Chacun est autorisé à en prendre connaissance. Pourront être délivrés des extraits du registre qui devront être certifiés sur demande.

Les inscriptions seront rendues publiques dans le «Börsenblatt für den deutschen Buchhandel» et, dans le cas où ce journal cessera de paraître, dans un autre journal à désigner par le Chancelier de l'Empire.

**ART. 58.** — Les requêtes, procès-verbaux, attestations et autres documents concernant l'inscription dans le registre sont exempts du timbre.

Pour toute inscription, pour tout certificat d'inscription ainsi que pour tout autre extrait du registre, il sera perçu une taxe de 1 marc 50 pf.; en outre, le requérant doit payer les frais de publication de l'inscription.

**ART. 59.** — Dans les procès-civils, dans lesquels, par action ou reconvention, on fait valoir un droit en vertu de la présente loi, la procédure et la décision en dernière instance, dans le sens de l'article 8 de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire, sont déférées à la Cour suprême de l'Empire.

**ART. 60.** — Une œuvre posthume non encore publiée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficiera du délai de protection fixé par l'article 29, même dans le cas où le délai de protection applicable jusqu'ici sera expiré.

**ART. 61.** — Une œuvre musicale au sujet de laquelle le droit d'exécution n'a pas été réservé jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra être pourvue ultérieurement de cette mention et sera, par ce fait, admise à bénéficier de la protection que la loi accorde contre l'exécution illicite. Toutefois, il sera permis d'exécuter une œuvre semblable, comme par le passé, sans le consentement de l'auteur, en ne se servant pas à cet effet d'un matériel de musique pourvu de la mention de réserve.

Le droit exclusif d'exécuter publiquement une œuvre protégée conformément à ces dispositions appartient à l'auteur.

**ART. 62.** — Les droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre protégée se règlent d'après les dispositions de la présente loi, même par rapport aux œuvres créées avant sa mise en vigueur. Toutefois, lorsqu'une traduction ou une adaptation ou un recueil qui est composé d'ouvrages de plusieurs auteurs à l'usage des écoles auront été édités licitement, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit de les reproduire, répandre, représenter ou exécuter publiquement reste intact en faveur de celui qui a fait la traduction, l'adaptation ou le recueil susdits.

**ART. 63.** — Si une reproduction déclarée illicite par la présente loi était permise antérieurement, l'impression d'exemplaires en cours de fabrication pourra être achevée. Les appareils existants tels que moules, planches, pierres, clichés, etc., pourront être utilisés encore jusqu'à l'expiration de six mois. Est permise la mise en circulation des exemplaires fabriqués conformément à ces dispositions ainsi que des exemplaires déjà achetés avant la mise en vigueur de la présente loi.

**ART. 63a.** — *La disposition de l'article 12, alinéa 2, n° 5, ne s'applique pas aux œuvres musicales qui ont été licitement utilisées, déjà avant le 1<sup>er</sup> mai 1909, en Allemagne, pour des adaptations à des organes servant à la reproduction mécanique. Au reste, les dispositions de l'article 63 s'appliqueront par analogie; les exemplaires dont la mise en circulation est permise en vertu de cet article, pourront être utilisés également pour l'exécution publique.*

*Les dispositions de l'article 22 s'appliquent aussi aux œuvres littéraires et musicales créées avant la mise en vigueur de cet article,*

dans la mesure en laquelle ces œuvres bénéficiaient déjà jusqu'alors d'une protection contre la reproduction mécanique. Toutefois, lorsque l'auteur aura possédé un droit exclusif d'utiliser l'œuvre pour la reproduction mécanique et qu'il l'aura transférée à un tiers, celui-ci restera, conformément aux dispositions en vigueur jusqu'alors, investi du droit d'utiliser l'œuvre aussi bien vis-à-vis de l'auteur que vis-à-vis de tierces personnes. Lorsque, dans ces cas, l'auteur en se basant sur le régime jusqu'alors en vigueur, aura permis à autrui d'utiliser l'œuvre protégée pour la reproduction mécanique, sans avoir cédé la faculté exclusive, cela ne comportera, également, aucun droit pour des tiers à ce qu'une permission semblable leur soit accordée aussi.

ART. 64. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1902. Les articles 4 à 56, 61 et 62 de la loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., du 14 juin 1870 seront abrogés le même jour; toutefois, ils subsisteront dans la mesure dans laquelle ils ont été déclarés applicables dans les lois impériales concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, les photographies et les dessins et modèles.

## II

### LOI

concernant

LE DROIT D'ÉDITION, DU 19 JUIN 1901,  
modifiée

PAR LA LOI DU 22 MAI 1910<sup>(1)</sup>

ARTICLE 2. — Pendant la durée du contrat, l'auteur doit s'abstenir de toute reproduction et mise en circulation de l'œuvre, interdites à un tiers pendant la durée du droit d'auteur.

Par contre, l'auteur reste autorisé à reproduire et à répandre l'œuvre:

- 1<sup>o</sup> Sous forme de traductions en une autre langue ou en un autre dialecte;
- 2<sup>o</sup> Sous une forme dramatique, quand il s'agit d'un récit, ou sous la forme d'un récit, quand il s'agit d'une œuvre scénique;
- 3<sup>o</sup> Sous la forme d'arrangements, quand il s'agit d'une œuvre musicale, pourvu que ces arrangements ne soient pas seulement des extraits ou des transcriptions en un autre mode ou registre;
- 4<sup>o</sup> En vue de l'utiliser pour la reproduction mécanique sonore;

<sup>(1)</sup> Un seul article de cette loi ayant subi une modification par l'article II de la loi du 22 mai 1910 (v. ci-dessus, p. 87), nous pouvons nous borner à transcrire ici cet article modifié; les modifications sont transcrrites en *italique*. V. le texte des autres articles, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 97 à 100.

5<sup>o</sup> S'il s'agit d'un écrit ou d'une illustration, en vue de l'utiliser pour une exécution figurative reproduisant les éléments de l'œuvre originale par la cinématographie ou par un autre procédé analogue.

L'auteur est également autorisé à reproduire et à répandre l'œuvre dans une édition complète de ses œuvres, à partir de vingt années comptées depuis la fin de celle où l'œuvre a été éditée.

## III

### LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS ET DE PHOTOGRAPHIE, DU

9 JANVIER 1907

modifiée

PAR LA LOI DU 22 MAI 1910<sup>(1)</sup>

ART. 15. — L'auteur possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre, de la répandre professionnellement et de l'exhiber (vorführen) professionnellement au moyen d'appareils mécaniques ou optiques; ce droit exclusif ne s'étend pas au prêt. La simple reproduction (Nachbildung) est considérée aussi comme une multiplication, de même que la réédification lorsqu'il s'agit d'œuvres d'architecture et d'esquisses pour ces œuvres.

Quiconque crée, par la reproduction d'une œuvre déjà existante, une autre œuvre des arts figuratifs ou de photographie, possède également les droits mentionnés dans l'alinéa 1<sup>er</sup>; toutefois, il ne lui sera permis de les exercer qu'avec le consentement de l'auteur de l'œuvre originale, si cet auteur jouit également de la protection de celle-ci.

ART. 15a. — Lorsqu'une œuvre reproduite par la cinématographie ou par un procédé analogue doit être considérée comme une production originale grâce aux dispositifs de la mise en scène ou aux combinaisons des incidents représentés, le droit d'auteur s'étend également à l'exécution figurative, sous une forme modifiée, de l'action représentée. L'auteur a le droit exclusif d'exhiber publiquement l'œuvre.

ART. 34. — Quiconque, intentionnellement ou par négligence et en violation du droit exclusif de l'auteur, reproduit, répand professionnellement ou exhibe professionnellement une œuvre au moyen d'appareils mécaniques ou optiques, est tenu d'indemniser l'ayant droit. Est assimilée à l'exhi-

bition professionnelle l'exhibition publique lorsqu'elle a lieu par la voie de la cinématographie ou par un autre procédé analogue.

ART. 32. — Quiconque reproduit, répand professionnellement ou exhibe professionnellement au moyen d'appareils mécaniques ou optiques, dans des cas autres que ceux admis par la loi, une œuvre, intentionnellement et sans l'autorisation de l'auteur, est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 3000 marcs. Est assimilée à l'exhibition professionnelle l'exhibition publique lorsqu'elle a lieu par la voie de la cinématographie ou par un autre procédé analogue.

Lorsque l'autorisation de l'ayant droit était nécessaire uniquement en raison des modifications apportées à l'œuvre elle-même, à son titre ou à la désignation de l'auteur, l'amende peut s'élever jusqu'à 300 marcs.

Lorsqu'une amende doit être convertie en emprisonnement comme non reconviable, la durée de ce dernier ne pourra dépasser six mois dans les cas prévus au premier alinéa, ni un mois dans ceux prévus au deuxième alinéa.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, du 13 novembre 1908<sup>(1)</sup>

COMMENTAIRE DES ARTICLES 4, 5 ET 6:  
PERSONNES PROTÉGÉES. — PUBLICATION.  
— PAYS D'ORIGINE  
(Suite et fin.)

5. Publication. — Tandis que la nationalité de l'auteur fixe celle de l'œuvre inédite, la publication de l'œuvre donne droit de cité à celle-ci dans un pays de l'Union, que cette œuvre provienne d'un auteur unioniste ou non unioniste. La notion de la publication acquiert dès lors une importance toute particulière. La publication équivaut à l'édition. La Conférence de Berlin a été d'accord pour admettre que cette édition doit constituer une opération effective (« sérieuse et non fictive », rapport, p. 241), ou, d'après l'expression employée par la Commission anglaise préconsultative (rapport, p. 15) une « publication bona fide and not merely technical », mais, comme nous l'avons rappelé déjà plus haut, cette publication ne comporte pas l'obligation de faire imprimer, graver, re-

<sup>(1)</sup> Trois seuls articles ayant subi des modifications par l'article III de la loi du 22 mai 1910 (v. ci-dessus, p. 88), il suffit de reproduire ici le texte de ces articles modifiés, d'autant plus que la loi relative à la protection des œuvres artistiques est de date récente (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 17 à 20). Les modifications sont imprimées en *italique*.

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 1, 19, 34, 45, 76, 113 et 125; 1910, p. 2, 18, 29, 59 et 76.

produire, en un mot, confectionner l'œuvre sur le territoire de l'Union (v. Actes de la Conférence de Paris, p. 165).

Supposons qu'un auteur étranger fasse paraître son œuvre simultanément dans un pays unioniste et dans un pays non unioniste. Il ne suffit pas qu'il mette sur l'œuvre publiée en dehors de l'Union l'adresse d'un éditeur domicilié dans celle-ci pour que l'œuvre y devienne nationalisée; il faut encore que l'opération de l'édition soit réelle dans les deux pays; il est en tout cas indispensable qu'il existe dans le pays unioniste un centre de mise en vente ou de mise en circulation de l'œuvre éditée et que cette diffusion s'opère du dedans au dehors, non pas du dehors vers l'intérieur, comme cela aurait lieu si des exemplaires étaient importés et envoyés en simple dépôt à un libraire-commissionnaire d'un pays unioniste<sup>(1)</sup>.

En outre, la publication doit être autorisée. Si, contre la volonté de l'auteur, l'œuvre était publiée dans l'Union, cette édition illégitime n'enlèverait pas à l'œuvre le caractère d'œuvre inédite qu'il y a peut-être grand intérêt à lui conserver.

La notion de la publication, telle qu'elle avait été définie par la Conférence de Paris, a été reprise et insérée dans le corps de la Convention nouvelle (art. 4, alinéa 4); elle a été complétée par l'adjonction que la construction d'une œuvre d'architecture ne constitue pas une publication. Cette définition relative aux œuvres d'architecture n'a été motivée de plus près ni dans l'Exposé des motifs (Actes, p. 39), ni dans le Rapport (Actes, p. 241), ni dans les Mémoires officiels publiés jusqu'ici dans divers pays (*Blue Book* anglais, p. 2; *Denkchrift* allemand, p. 31; rapport belge, p. 29; v. toutefois ci-après la réserve concernant le régime *intérieur* de la Grande-Bretagne). Puisque la publication consiste dans la reproduction multiple en exemplaires identiques, placés à la portée du public, un édifice érigé sur le terrain ne sera pas édité, comme peut l'être un plan d'architecture multiplié et mis en vente; l'édifice ne sera édité que lorsqu'il aura été reproduit par l'architecte sous forme de dessins, de photographies, etc. Ainsi cette définition a semblé être le corollaire logique de celle concernant l'exposition d'une œuvre d'art. Cependant, M. le professeur Kohler, dans son ouvrage paru en 1907 (p. 415), avait donné une autre direction à cette notion de la publication, en assimilant à celle-ci l'exposition publique durable (*dauernd*, opposée à l'exposition passagère) quant à l'œuvre d'art, et l'érection (*Errichtung*) quant à l'œuvre d'architecture. Il aurait été pour

le moins intéressant d'étudier les conséquences de sa définition.

Celle insérée dans la Convention nouvelle conduit à ce résultat pratique inattendu que l'œuvre d'architecture construite dans un pays de l'Union par un architecte non unioniste n'y est pas protégée jusqu'au jour où l'architecte la fera publier par un moyen graphique ou plastique en un certain nombre d'exemplaires livrés au public. De même l'œuvre d'art due à un artiste unioniste et exposée publiquement dans un pays non unioniste reste, il est vrai, protégée dans l'Union en tant qu'œuvre inédite, mais perd toute protection conventionnelle à partir du jour où, à l'aide des moyens, elle aura été reproduite et éditée eu dehors de l'Union.

C'est probablement en vue d'éviter un résultat semblable que M. Dungs, dans son commentaire (p. 36), a émis l'opinion que la publication n'intervient pas par le fait que le peintre ou le sculpteur publie des exemplaires multiples de son œuvre exécutés dans le même ou dans un autre genre artistique ou en photographie, car, dit-il, «par là on publie une œuvre; toutefois, ce n'est pas là l'œuvre originale isolée, laquelle reste inédite; c'est la reproduction de cette œuvre; le graveur, le lithographe, le photographe sont les titulaires du droit d'auteur sur leurs œuvres artistiques». Sans doute, l'œuvre d'art qui existe en un seul exemplaire, comme le tableau, l'œuvre de sculpture, l'œuvre d'architecture, constitue une œuvre inédite, mais nous ne partageons pas l'affirmation subséquente qu'une œuvre semblable ne peut jamais être publiée<sup>(1)</sup>. L'œuvre, en tant que création artistique et idéale, reste la même, bien qu'elle soit multipliée sous différents aspects, par des procédés de reproduction graphique ou plastique; en la reproduisant, on ne publie pas une œuvre, mais l'œuvre. La Convention de Berne revisée protège, sans préjudice de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres *reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique*; elle admet donc par là que la même œuvre peut être réalisée en des reproductions multiples, sans que le droit du réproducteur sur sa reproduction puisse porter atteinte au droit de l'auteur de l'œuvre primordiale.

Il s'ensuit que l'œuvre d'art unique est publiée si, grâce à l'autorisation de son créateur, elle paraît en exemplaires photographiques, en illustrations, etc. Et l'archi-

tecte qui construit, aussi bien que l'artiste qui expose son œuvre, doivent avoir soin de faire paraître les reproductions graphiques ou plastiques de façon à remplir les conditions de la première publication dans l'Union et à choisir le pays d'origine de l'œuvre qui leur procure les avantages les plus réels. A cet égard, on ne saurait assez leur recommander de ne jamais publier l'œuvre pour la première fois en dehors de l'Union, c'est-à-dire de ne jamais consentir à la première édition d'exemplaires de l'œuvre dans un pays non unioniste.

Quant à la complication résultant du changement de pays d'origine, selon la création et la publication de l'œuvre, — on ne peut parler de deux pays d'origine, car il n'y en a toujours qu'un, pouvant, il est vrai, varier dans la suite, — elle peut se produire notamment en matière d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales; mais, dans la grande majorité des cas, la publication aura lieu dans la patrie même de l'auteur.

Enfin il a été entendu que la définition de la notion de la publication ne produira ses effets que dans les relations internationales; c'est pour cela qu'on a inséré, sur la proposition de la Délégation italienne, dans le nouvel article 4, alinéa 4, les mots «*dans le sens de la présente Convention*», qui ne se trouvaient pas dans la définition de la Déclaration interprétative de Paris. Les pays unionistes sont donc libres d'accepter ou de ne pas accepter cette définition pour le régime intérieur<sup>(1)</sup>. La Commission anglaise préconsultative a très bien saisi cette faculté: alors qu'elle est disposée à modifier la loi anglaise dans le sens attribué au terme de l'exposition d'une œuvre des beaux-arts par l'interprétation nouvelle, elle n'accepterait pas volontiers dans le droit interne la définition relative à la non-publication des œuvres d'architecture; elle ne s'opposerait pas à l'admission de cette dernière définition *for international purposes*. Ce qui lui tient à cœur, c'est que la Grande-Bretagne ne devrait pas être empêchée d'admettre que «la construction d'un édifice dans le Royaume-Uni en est une publication, ainsi que cela sera généralement le cas pour tous les édifices librement exposés en public».

**6. Pays d'origine.** — Sur la proposition de la Délégation anglaise<sup>(2)</sup>, la définition du pays d'origine a été élargie à la Conférence de Berlin par celle réglant le cas de la publication simultanée de l'œuvre dans un pays de l'Union et dans un pays non unioniste. Puisque ce qui se passe en

<sup>(1)</sup> Cette affirmation est contraire au texte de l'article 15 de la loi du 9 janvier 1907: «La simple reproduction (*Nachbildung*) est considérée aussi comme une multiplication (*Vervielfältigung*), de même que la réédition, lorsqu'il s'agit d'œuvres d'architecture et d'esquisses pour ces œuvres» (v. ci-dessus, p. 93).

<sup>(2)</sup> V. Actes, p. 241.

<sup>(3)</sup> V. *Blue Book*, p. 2 et 8.

déhors de l'Union n'affecte pas le régime de celle-ci, pourvu que ce régime soit maintenu dans son intégrité, il n'y avait au fond aucune nécessité d'une stipulation semblable et les tribunaux avaient parfaitement trouvé ici le bon chemin (v. le procès Osgood c. Fehsenfeld, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 45) en assimilant ladite publication simultanée à une première publication sur le territoire de l'Union. Cependant, les relations spéciales existant en 1908 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique ont rendu compréhensible le vœu exprimé à cet égard par la Délégation britannique, vœu qui ne pouvait rencontrer aucune opposition, puisqu'il s'agissait uniquement de fixer un point généralement et tacitement accepté.

Comme ni l'indépendance des droits quant à la durée de la protection, ni l'unification de la durée n'ont triomphé intégralement à la Conférence, celle-ci ne pouvait pas non plus supprimer, comme l'avait proposé le Gouvernement allemand, la disposition actuelle désignant comme pays d'origine en cas de publication simultanée dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Les délais de protection du pays d'origine n'ont pas cessé d'être applicables et l'inégalité de la durée de protection subsiste toujours.

### III

Les diverses modifications apportées aux articles 2 et 3 de la Convention de 1886 dans les articles 4, 5 et 6 nouveaux, commentées dans le chapitre précédent, ont été critiquées d'abord au point de vue de la forme. MM. Reinach<sup>(1)</sup> et Wauwermans<sup>(2)</sup> ont exprimé l'avis que les articles 5 et 6 auraient pu être réunis en un seul; ils ont perdu peut-être de vne que, de cette façon, la protection accordée aux auteurs unionistes eût été réglementée dans deux articles différents (article 4 et articles combinés 5 et 6) et, en partie, sous une forme tautologique. Cependant, M. Renault reconnaît dans son rapport (p. 242) qu'on aurait pu formuler à la rigueur un texte unique pour les deux cas de la protection des auteurs unionistes et non unionistes, mais, d'après lui, « il y a plus de clarté dans la distinction, et aussi l'article 6 a une histoire qu'il ne faut pas supprimer ; cet article 6, rapproché de l'article 3 de la Convention de 1886, atteste le progrès réalisé ».

La tentative de réunir en une seule disposition tout ce qui concerne les personnes protégées par la Convention est pourtant

instructive et nous n'allons pas nous soustraire à une tâche qui nous oblige à bien poser la question, tout en contribuant à simplifier les discussions actuellement ajournées et à tenir compte aussi de l'avenir.

La disposition d'ensemble pourrait être ainsi libellée :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres non publiées, et les auteurs qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, pour ces œuvres publiées, jouissent, dans le pays d'origine, des mêmes droits que les auteurs nationaux et, dans les autres pays, de ces droits ainsi que des droits spécialement accordés par la Convention.

Une disposition semblable qui serait complétée par les deux définitions de la publication et du pays d'origine révèle dès maintenant une lacune qui existe dans l'article 5 nouveau. Il n'y est question que du traitement national dont les ressortissants de l'un des pays de l'Union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, jouissent dans ce dernier pays, mais rien n'est prévu quant à la protection à accorder à l'auteur dans sa propre patrie par rapport aux œuvres *inédites*. On objectera que c'est là une supposition théorique, mais on néglige alors le fait qu'il existe encore des pays unionistes qui excluent dans un cas semblable le national de toute protection. Ainsi, l'Anglais qui fait représenter son œuvre pour la première fois à Paris ne jouit, pour cette œuvre inédite, d'aucune protection dans son propre pays. D'après la teneur de l'article 5 nouveau, la Grande-Bretagne n'a pris à ce sujet aucun engagement de protéger l'œuvre d'un de ses nationaux, jouée, construite ou exposée dans un autre pays de l'Union, aussi longtemps que l'œuvre n'est pas éditée. La Commission anglaise préconsultative expose cette situation en ces termes (rapport, p. 12) : « Si l'auteur britannique publie pour la première fois ou fait représenter une œuvre dans un autre pays, même dans un pays unioniste, par exemple, en France, il n'obtient aucune protection dans le Royaume-Uni en vertu de la législation intérieure et en dehors de la Convention, car la circonstance de publier ou de représenter l'œuvre pour la première fois à l'étranger, lui fait perdre, dans ledit Royaume, aussi bien le droit exclusif de publication que celui de représentation. » Plus loin, la Commission explique aussi que l'architecte anglais qui construit un édifice ailleurs est quand même protégé dans l'Union pour son œuvre inédite, « *except in the United Kingdom* ».

Pour viser également cette éventualité, l'article 5 aurait dû avoir la teneur sui-

vante : « Les ressortissants de l'un des pays de l'Union jouissent, dans le pays d'origine de l'œuvre, des mêmes droits que les nationaux. »

Il est certain qu'en ce qui concerne la Grande-Bretagne, cette situation sera modifiée, car la Commission précitée a recommandé dans son rapport (p. 12 à 15) d'accepter les solutions de la Convention de Berne revisée et de changer la législation anglaise intérieure de façon à la mettre en harmonie avec le droit conventionnel : « En adoptant la Convention et en légiférant pour la mettre à exécution en Angleterre, il sera désirable de prévoir expressément qu'un auteur britannique qui publie l'œuvre dans un pays unioniste aura les mêmes droits dans le Royaume-Uni que s'il y avait publié l'œuvre. » Nous ajouterons qu'il sera utile de prévoir en outre que s'il fait simplement représenter, exécuter, exposer ou construire l'œuvre dans un autre pays unioniste, il sera quand même traité dans sa patrie comme un auteur national. La Commission dit fort bien (p. 13) : « Il est désirable de rédiger clairement la loi britannique dans ce sens que la représentation ou exécution d'œuvres dramatiques, dramatiko-musicales ou musicales, organisée n'importe où (*anywhere*), ne constitue pas une publication et ne privera pas l'auteur de la protection dans le Royaume-Uni. » La Commission recommande encore d'accorder la protection à tout auteur quelconque qui publie l'œuvre dans le Royaume-Uni, qu'il y réside ou non au moment de la publication.

Au surplus, on se demandera s'il convient réellement de conserver dans le régime de l'Union par rapport aux œuvres inédites et éditées ce que M. Théodore Reinach a appelé « une dualité regrettable au point de vue des principes et qui entraîne certaines bizarries d'application » (rapport, p. 18). La grande préoccupation des orateurs de l'Association littéraire et artistique internationale qui ont préconisé le système de la nationalité de l'auteur dans les Congrès de Neuchâtel et de Mayence, a été que l'auteur unioniste ne soit pas privé de ses droits par cela même qu'il publie son œuvre en dehors de l'Union. Or, cette préoccupation a bien perdu de son acuité, depuis que la nouvelle loi américaine du 4 mars 1909 a aboli la *manufacturing clause* pour les œuvres écrites en une langue non anglaise ; même pour les œuvres écrites en anglais, il a été établi dans cette loi un délai suspensif de deux mois jusqu'à la publication obligatoire de l'édition à fabriquer aux États-Unis ; cette publication ne doit plus être effectuée le même jour dans les deux pays et l'auteu-

<sup>(1)</sup> Rapport à la Chambre française, p. 20.

<sup>(2)</sup> Rapport à la Chambre belge, p. 31.

teur anglais peut s'arranger de façon à ne pas se voir contester la protection anglaise et unioniste à la suite d'une première publication en dehors de l'Union. Sauf ces exigences qui subsistent encore dans les rapports avec les États-Unis, les cas de publication d'œuvres dans un pays resté étranger à l'Union sont extrêmement rares ; en effet, pour les auteurs unionistes, ce sont les pays unionistes qui forment le centre de publication et le foyer le plus naturel de l'exploitation économique de l'œuvre. On pourrait donc sans inconvenient évoluer dans le sens de la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique des auteurs ressortissant à un des pays de l'Union, même pour le cas où ils publieront l'œuvre en dehors de celle-ci.

Récapitulons le régime, sanctionné par la Convention de Berne revisée en ces thèses :

1. Les auteurs qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un pays de l'Union jouissent dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits particuliers garantis par la Convention, lesquels primeront, le cas échéant, la loi plus restrictive de ces pays ;

2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, en outre, dans les autres pays, des droits conventionnels ou des dispositions dites absolues de la Convention, pour leurs œuvres non publiées.

3. Les auteurs cités sous 1 jouissent dans le pays d'origine de l'œuvre des mêmes droits que les auteurs nationaux.

A cela il pourrait y avoir lieu d'ajouter, un jour, la protection, en vertu de la Convention, des auteurs unionistes pour leurs œuvres publiées en dehors de l'Union et de fixer un pays d'origine pour ces œuvres, pays qui devrait être, comme pour les œuvres non publiées, celui auquel l'auteur appartient. La thèse 2 ci-dessus devrait alors être complétée ainsi : « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les autres pays, des droits garantis par la Convention soit pour leurs œuvres non publiées, soit pour celles publiées dans un pays resté étranger à l'Union ; à l'égard de ces œuvres, le pays dont l'auteur est ressortissant sera considéré comme pays d'origine de l'œuvre. »

Ainsi les auteurs unionistes seraient protégés pour toutes leurs œuvres, inédites ou éditées n'importe où ; les auteurs non unionistes, pour toutes leurs œuvres éditées dans l'Union. La protection serait le traitement national dans le pays d'origine de l'œuvre, le traitement unioniste dans les autres pays contractants.

Toutefois, l'accroissement des droits en cette matière dépendra, d'un côté, de la réforme des législations dans le sens de l'adoption du principe de la nationalité de l'auteur et, de l'autre côté, de l'extension toujours plus considérable de l'Union internationale. Et pourtant, même si l'Union prenait un grand développement, nous croyons que le principe de la *nationalité de l'œuvre* serait, pour l'immense majorité de celles-ci, savoir les œuvres publiées, encore longtemps préférable au principe de la nationalité de l'auteur, car, d'après les bases établies par la Conférence de Berlin et qui seraient élargies encore dans la direction indiquée ci-dessus, chaque œuvre serait nationalisée ou admise au traitement national dans un pays appelé le pays d'origine et elle bénéficierait du traitement unioniste dans les autres pays contractants.

Pour un régime international, ces conditions, qui faciliteraient les transactions et les arrangements entre les auteurs et les éditeurs, seraient aussi simples que claires.

Dans un avenir plus éloigné, on pourrait songer à atteindre une nouvelle étape et à réaliser les desiderata formulés par M. Kohler dans ses ouvrages récents et qui se résument en ceci : Protection des auteurs ressortissant à un pays unioniste, dans les autres pays, à l'égal des auteurs nationaux ; protection des œuvres parues sur le territoire d'un pays unioniste à l'égal des œuvres nationales, dans les autres pays unionistes ; le tout considéré comme un minimum de droits et sous bénéfice des dispositions particulières impératives de la Convention d'Union.

Mais le jour où l'Union englobera les principaux États civilisés, producteurs d'œuvres littéraires et artistiques dans le monde, et où les diverses législations se seront tellement rapprochées quant à l'étendue et à la durée des droits, que la question de la réciprocité ne formera plus aucun obstacle, on n'aura plus besoin d'établir un traitement différentiel selon le lieu d'édition de l'œuvre ou la nationalité de l'auteur. Il se pourrait fort bien alors que l'Union, dans la plénitude de sa force, donnât la préférence à une solution encore plus radicale : La protection absolue, sur tout le territoire de l'Union, de toute œuvre quelconque, soit publiée, soit non publiée, en vertu d'une Convention qui formerait la codification des différentes lois nationales.

## Jurisprudence

### FRANCE

~~X~~ ANNUAIRE, PRÉTENDUE CONTREFAÇON. — MANQUE D'ORIGINALITÉ. — CONCURRENCE DÉLOYALE POSSIBLE.

(Tribunal civil de la Seine, 3<sup>e</sup> Ch., Audience du 3 mars 1908. — Rousset c. Johanet.)

M. Rousset ayant édité en 1905 un annuaire sous le titre *Annuaire de l'alimentation*, prétend que M. Johanet, ancien employé de Rousset en 1903, aurait copié, dans un *Annuaire de l'industrie alimentaire*, publié en 1906 et réédité en 1907, un grand nombre de rubriques du premier annuaire ainsi qu'un nombre considérable de noms et d'adresses et même, intégralement, des chapitres ou parties de chapitres entiers, ce qu'attesterait des erreurs, coquilles d'imprimerie ou doubles emplois et désignations, et il a assigné M. Johanet en contrefaçon. Voici la partie doctrinale importante du jugement intervenu :

« Attendu que la propriété littéraire suppose nécessairement l'originalité d'une création ; que ce que la loi protège, c'est l'écrit et le travail personnel de l'auteur ; qu'elle ne considère ni la valeur, ni la destination, ni l'application de l'œuvre, mais son originalité ; que cette originalité résulte du travail littéraire propre à l'auteur et lui constituant les éléments d'une propriété ;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une forme d'arrangement de composition s'imposant par la force même des choses ; qu'il s'agit, en effet, de former des rubriques concernant le genre ou les espèces des diverses denrées alimentaires, de les placer par ordre alphabétique, de manière à former les principales divisions de l'ouvrage, de subdiviser les chapitres par l'indication des lieux où les denrées se trouvent, puis d'indiquer dans ces subdivisions, et par ordre alphabétique, les noms suivis des adresses ;

« Attendu que ces classifications ont entre elles, pour un Annuaire de l'alimentation ou de l'industrie alimentaire, une ressemblance nécessaire, dépendant de la nature même des choses ; que leur variation consiste simplement dans le plus ou moins grand nombre d'espèces d'aliments, de lieux et de noms visés ;

« Attendu qu'un tel ouvrage ne constitue pas une conception personnelle susceptible de propriété littéraire ; qu'il ne pourrait créer une propriété littéraire qu'en raison d'explications et de notes accompagnant et complétant le texte et lui donnant le caractère d'une œuvre originale ; mais qu'en l'espèce, Rousset ne fournit pas des éléments suffisants à cet égard ;

« Attendu que si la contrefaçon ne peut

se produire en l'espèce, par suite de l'inexistence de la propriété littéraire, la concurrence déloyale peut, tout au contraire, exister, en raison de la multiplication abusive des points d'identité des deux ouvrages, résultant des documents apparemment pris directement dans l'un d'eux;

« Attendu que cette concurrence déloyale pourrait exister ici: 1<sup>o</sup> du chef du pillage des noms et adresses des fournisseurs que Rousset a recueillis, noms de personnes non patentées ou patentées pour d'autres causes, mais qui ne figuraient pour les aliments dans aucun annuaire général, régional, départemental ou local; 2<sup>o</sup> du chef des listes de noms et adresses ou fragments importants de listes de noms et adresses, qui auraient été directement copiés par Johonet dans l'édition de 1905 de Rousset, pour être placés ensuite dans l'édition de 1906 de Johonet; que dans ce cas, en effet, il importe peu que ces listes ou fragments de listes proviennent de documents recueillis par Rousset dans le domaine public, s'ils ont été pillés dans son ouvrage au moyen d'opérations dont la trace reste manifeste par l'identité même de certaines listes ou de certains fragments importants de listes et par la reproduction des coquilles;

« Attendu que le Tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour décider; qu'il y a lieu de recourir d'office à une expertise.»

#### PAR CES MOTIFS:

« Dit qu'il n'existe pas, en l'espèce, de propriété littéraire;

« Dit qu'il peut cependant exister une concurrence déloyale, etc.»

Le Tribunal a donc chargé un expert de comparer les deux annuaires et de se faire représenter les divers moyens d'investigation de Johonet pour la recherche des noms, en vue de constater s'il y a eu, de sa part, pillage ou si le résultat obtenu provient plutôt d'identité de procédés dans l'utilisation de sources communes; dans le cas où l'expert reconnaîtrait l'existence de la concurrence déloyale, il serait chargé d'évaluer le dommage causé de ce chef.

## Nouvelles diverses

### Conférence de Berlin

*Préparation de la ratification de la Convention de Berne revisée. Manifestations diverses des intéressés<sup>(1)</sup>*

Nos lecteurs trouveront en tête de ce numéro le procès-verbal des actes de rati-

fication concernant la Convention de Berne revisée; il en résulte que celle-ci a été ratifiée jusqu'ici par dix des seize États contractants; deux autres ratifications sont attendues sous peu; quant aux autres pays, la question reste en suspens et nous continuerons à renseigner nos lecteurs sur l'avance qu'elle y fera. Les informations recueillies au sujet des ratifications depuis le commencement de juin sont les suivantes:

**Danemark.** — Afin de mettre la législation intérieure en harmonie avec la Convention revisée et de préparer ainsi la voie pour la ratification de cette dernière, le Gouvernement danois avait chargé M. K. Glahn, secrétaire au Ministère royal des Cultes et de l'Instruction publique et délégué du Danemark à la Conférence de Berlin, et M. L. A. Grundtvig, professeur de droit à l'Université de Copenhague et auteur d'un ouvrage intitulé *Kort Fremstilling af Forfatterretten* (Copenhague, 1905), de rédiger les dispositions susceptibles d'être revisées en cette matière. Dans l'accomplissement de cette mission, les deux spécialistes avaient élaboré deux projets de loi avec exposés des motifs, l'un contenant les modifications à apporter à la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, du 29 mars 1904, l'autre renfermant celles qu'ils proposaient de faire subir à la loi concernant la reproduction des photographies, du 24 mars 1865. Dans la première loi, 22 des 39 articles étaient amendés par le projet; la seconde loi, fort rudimentaire et composée seulement de trois articles, allait être totalement refondue et remplacée par un projet complet comprenant 17 articles. Le premier projet fut adopté sans changement par le Sénat (*Landsting*), mais le second eut à subir des remaniements considérables et se vit transformer, après la seconde lecture qui eut lieu le 11 avril 1910, en un projet de 13 articles (*Landstinget, til lorforslag n° 27; 1909/10, n° 92*). Les deux projets passèrent ensuite à la Chambre des députés (*Folketing*), mais la crise politique survenue dans le pays entraîna malheureusement la marche des choses. L'œuvre de la révision législative préalable ayant été ainsi arrêtée, la ratification de la Convention se trouve ajournée pour le même motif et ne pourra intervenir avant l'année prochaine. Dans ces travaux préliminaires il n'est question d'aucune réserve à formuler lors de la ratification de la Convention de 1908.

**France.** — La Commission sénatoriale à laquelle le projet de loi portant approbation de la Convention de Berne revisée avait été renvoyé au commencement de juin (v. notre dernier numéro, p. 82) a accéléré

ses travaux sous l'action éclairée de M. L. Renault, nommé commissaire du Gouvernement par décret du 26 mars 1910, et qui, au sein de cette commission, fit quelques « déclarations interprétatives ». M. le sénateur Couyba put déposer son rapport déjà dans la séance du 17 juin, et l'affaire, portée devant le Sénat dans la séance du 24 juin, fut liquidée d'urgence par l'adoption du projet de loi gouvernemental. Le 30 juin, le *Journal officiel* publia la loi datée du 28 juin 1910, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention, et le même jour cette ratification fut communiquée par l'Ambassade de la République Française, à Berlin, au Département des Affaires étrangères de l'Empire allemand, avec la réserve concernant les œuvres d'art appliquée (v. ci-dessus, p. 86).

L'intervention de M. L. Renault dans la séance du Sénat s'était limitée à deux points, l'un relatif à cette réserve, l'autre relatif à la question des instruments de musique mécaniques. En raison de la haute autorité qui entoure, tout naturellement, les paroles du rapporteur général de la Conférence de Berlin et commissaire du Gouvernement français, nous allons reproduire les passages saillants de son discours. Voici d'abord celui qui a trait à la protection absolue des paroles contre l'adaptation aux instruments mécaniques :

On a pu s'étonner que, prévoyant, dans la Convention, la reproduction par les phonographes des airs de musique, en protégeant les auteurs de ces airs mieux qu'ils ne le sont aujourd'hui, ou n'ait pas parlé de la reproduction des paroles par ces mêmes instruments.

Je déclare que c'est à dessein que cette décision a été prise et voici les raisons selon nous décisives qui nous ont guidés.

Nous avons considéré, *in abstracto*, en raison que la reproduction sans autorisation de l'auteur des airs de musique et des paroles était illicite; voilà le point de départ. Cette reproduction constitue, en effet, une dérogation aux principes généraux posés par la loi de 1793. Malheureusement, pour les airs de musique, nous nous sommes trouvés aux prises avec la Convention de 1886 et avec la loi française de 1866 qui visait la reproduction par les instruments mécaniques.... Mais, heureusement pour les auteurs d'œuvres littéraires, il n'existe aucune disposition semblable en ce qui concerne la reproduction de leurs paroles; ils restaient donc sous le bénéfice du droit commun et du principe absolu.

J'ajoute que notre jurisprudence, avec raison, a considéré que la loi de 1866 constituait une dérogation et, par conséquent, elle l'a interprétée restrictivement; elle a déclaré que quand les airs de musique étaient accompagnés de paroles, la reproduction mécanique ne pouvait pas bénéficier de la tolérance qui est, en quelque sorte, accordée par la loi de 1866.

(1) V. la coordination des articles consacrés à ce sujet, numéro du 15 mai 1910, p. 70; v. aussi notre dernier numéro, p. 82 et 83.

Voilà pourquoi on n'a pas parlé de la reproduction des paroles dans l'article 13, et c'est heureux, je le répète, pour les auteurs; *le principe reste absolu*, il n'est pas soumis aux restrictions et aux tempéraments qu'on a été obligé d'apporter en ce qui touche la reproduction par les phonographes.

En ce qui concerne les considérations qui ont engagé le Gouvernement français à formuler une réserve lors de la ratification de la Convention, voici comment M. Renault s'est exprimé (cp. son exposé à la Chambre, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 56):

Des difficultés se sont élevées à propos de ce qu'on appelle l'art appliqué à l'industrie. Les opinions sont diverses, soit en France, soit à l'étranger, sur le point de savoir si l'art appliqué à l'industrie doit être protégé en tant qu'art ou si, au contraire, il ne faut pas en cette matière, appliquer les dispositions spéciales concernant la propriété industrielle. Nous avons essayé à Berlin, d'accord avec les délégués allemands, de faire rentrer l'art appliqué à l'industrie dans l'art proprement dit; nous estimions qu'il n'y a qu'une espèce d'art, et qu'une œuvre d'art doit être protégée comme telle sans que son caractère puisse dépendre de l'appréciation plus ou moins arbitraire d'un juge ou de ses idées esthétiques.

Mais nous nous sommes trouvés en face d'opinions tout à fait différentes. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisque spécialement en France, il a fallu longtemps avant qu'on admette le point de vue auquel je fais allusion. C'est avec beaucoup de résistance qu'a été votée la loi de 1902 qui déclare que les œuvres d'art industriel seront protégées en tant qu'œuvres artistiques.

Nous nous sommes heurtés à des difficultés et à une attitude intransigeante, pour le moment, de la Grande-Bretagne et de la Suisse. On n'a pas pu faire rentrer les œuvres d'art appliqués à l'industrie dans les œuvres artistiques, et on a dû dire que pour elles la législation de chaque pays serait appliquée.

Des préoccupations très vives se sont manifestées de la part de nos industriels. Je déclare que dans mon opinion personnelle, elles étaient exagérées. Mais enfin elles existaient, il pouvait y avoir un risque et l'on devait en tenir compte.

C'est ce qu'ont fait la commission de la Chambre des députés et le Gouvernement en déclarant qu'ils étaient disposés à user de la faculté, reconnue dans l'article 27 de la Convention, de déclarer en ratifiant que l'on réservait tel ou tel article.... Nous réservons l'article 2, alinéa 4, ce qui veut dire que cette disposition est inexistante en ce qui nous concerne et que la situation reste telle qu'elle était avant la Convention de Berlin de 1908; pour le surplus, nous bénéficierons des avantages que ladite Convention nous accorde.

Après ce discours, M. L. Bourgeois, président de la Commission sénatoriale, s'empressa de déclarer que les explications fournies donnaient toute satisfaction à celle-ci.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans citer, à titre d'épilogue concernant la réserve formulée, l'opinion émise par M. Louis Delzons dans un article de fond du *Journal des Débats* (numéro du 26 juin 1910) en ces termes:

La Conférence de Berlin avait innové de la manière la plus heureuse en disant que les œuvres d'art industriel «sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays». Sans doute, ce n'était pas encore, pour l'art industriel, cette protection complète qu'on voudrait lui voir accorder, et la formule employée maintient, par ses restrictions, une absurde différence entre l'art proprement dit, — tableau ou statue — et l'art appliqué. Mais c'était un résultat précieux que d'avoir inscrit dans un document aussi solennel que la Convention de 1908 les droits du décorateur, du verrier, du céramiste, etc., même en laissant à chaque pays de l'Union la liberté de ne pas les reconnaître. Cependant, en France, les industriels se sont vivement émus: ils ont craint que le texte ne favorisât les étrangers à leur détriment. Ils ont insisté pour que la ratification exclût formellement cette partie de la Convention. Ces inquiétudes étaient certainement exagérées. Toutefois, le Gouvernement a dû en tenir compte: il ne ratifia donc pas la disposition relative à l'art appliqué. Il faut que le temps travaille encore pour ces artistes, et il travaillera d'autant mieux, on peut en être sûr, qu'eux-mêmes font leur place toujours plus grande et plus belle. La Conférence aura du moins posé comme une pierre d'attente, où il dépendra des pays qui n'admettent pas encore la protection de cet art d'appuyer l'édifice de demain.

Lorsqu'on pourra comparer avec calme ce que le *statu quo* ne donne pas et ce que la nouvelle disposition conventionnelle garantit réellement aux artistes dans les rapports internationaux, le revirement des opinions ne se fera pas attendre.

**Italie.** — Le *Secolo*, du 13 juin 1910, a reproduit en partie le rapport que M. le député Cicotti a rédigé au nom de la Commission de la Chambre à laquelle le projet de loi gouvernemental approuvant la Convention de Berne revisée avait été renvoyé. Comme les journaux l'avaient déjà fait prévoir (v. numéro du 15 mai, p. 70), le rapporteur conclut à la ratification de cette Convention, mais avec des réserves au sujet de l'article 7 en ce qui concerne le maintien de la durée de protection prévue par la loi italienne, et au sujet de l'article 8 quant à l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction; ici encore l'obligation actuelle stipulée par l'article 5 de la Convention de Berne, revisé par l'Acte additionnel de Paris, dans le sens de l'assimilation des deux droits avec délai d'usage de dix ans serait maintenue dans les rapports avec les États unionistes, et afin de

couper court au traitement plus favorable d'un ou de plusieurs de ces États, le rapporteur propose un ordre du jour invitant formellement le Gouvernement à dénoncer, au cours de l'année 1910, le traité littéraire particulier italo-allemand du 9 novembre 1907, qui garantit déjà aux auteurs et à leurs ayants cause le droit de traduction dans la même extension complète que la Convention d'Union signée une année plus tard<sup>(1)</sup>.

L'opposition contre l'adoption du délai uniforme de 50 ans *post mortem*, prévu en principe dans l'article 7 de la Convention, est superflue puisque les articles 7, alinéa 2, et 30 de la Convention revisée permettent aux États unionistes de conserver la durée de protection actuellement en vigueur d'après leur loi intérieure, et qu'ils prescrivent, pour cette éventualité, l'application du délai le plus court (v. nos études, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 18 et 29).

Alors que les écrivains italiens semblent se désintéresser entièrement de l'extension du droit de traduction, ce que M. Grazia Deledda déplore dans une lettre adressée à M. Oliva, président de la Société des auteurs, et publiée par le *Giornale d'Italia* (numéro du 18 juin), l'*Associazione Tipografico-Libraria* a fait connaître à chaque membre de la Commission précitée les opinions contraires à cette extension, émises au Congrès de Rome de 1909 par MM. Barbèra et Treves (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 152), et elle a insisté sur l'opportunité de conserver le *statu quo* en matière de traduction, tout changement étant gravement préjudiciable à la culture générale et à l'heureux développement des bibliothèques populaires qui peuvent se procurer à bas prix des livres et surtout des traductions. L'organe de ladite Association, le *Giornale della Libraria* (n° 25 du 19 juin 1910), cite, à l'appui de sa campagne, la statistique des publications italiennes, d'où il résulte que le nombre des traductions d'œuvres étrangères en italien va en augmentant (1906: 314; 1907: 367; 1908: 395; 1909: 418), tandis que celui des œuvres italiennes traduites à l'étranger reste fort modeste ou minime et est évalué pour 1909 à une vingtaine tout au plus; l'Italie profiterait donc peu de la protection plus large du droit de traduction; en revanche, les intérêts

(1) Une troisième divergence soulevée en commission par M. le député Podrecca le 25 mai 1910 concerne l'interprétation du terme «publication», contraire à l'article 2 de la loi italienne qui assimile la représentation de l'œuvre scénique à la publication et empêche l'éditeur de prolonger indéfiniment la protection d'une œuvre en la gardant à l'état inédit. Cette divergence se résoudra par le fait que la définition de la Convention a une portée exclusivement internationale et n'affecte pas l'effet territorial des définitions différentes des lois intérieures (v. ci-dessus, p. 94).

rêts moraux et matériels des lecteurs italiens seraient sacrifiés par une mesure prohibitive telle que le paiement de droits d'auteur à l'expiration de dix ans. Malgré les observations contraires fort justes du Ministère de l'Agriculture, le rapporteur s'est rangé aux vues indiquées : « La culture italienne, à l'état actuel, se sert de ces œuvres étrangères de vulgarisation et d'assimilation qu'il convient de répandre et de favoriser ». Les choses en sont restées là.

**Norvège.** — Les démarches entreprises pour amener le Pouvoir législatif à sanctionner la Convention de Berne revisée ont été inaugurées par la publication d'un rapport sur l'œuvre de la Conférence de Berlin, rapport daté du 31 mars 1910 et dû à M. Klaus Hoel, délégué de la Norvège à cette Conférence. Ensuite, une commission spéciale de trois membres, nommée par le Gouvernement pour lui indiquer les points sur lesquels la loi intérieure du 4 juillet 1893 sur le droit d'auteur devait être modifiée pour être mise d'accord avec la Convention nouvelle (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 71), déposa son travail le 30 avril 1910 ; elle recommandait, avec motifs à l'appui, la révision de seize articles de cette loi. Le texte de ces articles ainsi remaniés fut alors soumis au *Storting* le 20 mai 1910 avec un projet de loi accompagné d'un exposé des motifs qui est signé par M. le conseiller d'État Qvigstad, Chef du Département des Cultes et de l'Instruction publique. Tous ces documents, accompagnés du texte original et d'une traduction en langue norvégienne des diverses éditions de la Convention de Berne (v. le tableau synoptique, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 4-14) forment un fascicule volumineux de 67 pages (*Ot. prp. nr. 40*). Le projet de loi ne formule aucune réserve quant à l'adhésion de la Norvège à la Convention de Berne revisée. A la suite de circonstances imprévues, le *Storting* n'a pas encore pu entrer dans la délibération de ce projet.

### États-Unis

*Enregistrement, au Bureau des brevets, des étiquettes ou imprimés pour articles manufacturés*

La loi du 4 mars 1909 qui, comme l'indique son titre, modifie et codifie les lois concernant le droit d'auteur, est censée avoir abrogé, en vertu de l'article 63, toutes les lois similaires antérieures y compris celle du 18 juin 1874 « destinée à amender la législation relative aux brevets, marques de fabrique et droits d'auteur ». Mais, en date du 22 décembre 1909, le Procureur général des États-Unis a émis l'avoir que

cette dernière loi subsiste encore, au moins en ce qui concerne l'article 3 qui règle de la façon suivante l'enregistrement des étiquettes ou imprimés pour articles manufacturés (*Labels and prints designed to be used for articles of manufacture*) :

ART. 3. — Pour l'interprétation de cette loi, les mots « gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce et estampe » ne s'appliqueront qu'aux compositions illustrées ou aux œuvres du ressort des beaux-arts. Les marques ou étiquettes destinées à être apposées sur des produits manufacturés ne donneront pas lieu à un enregistrement d'après la loi sur le droit d'auteur, mais elles pourront être enregistrées au Bureau des brevets d'invention. Le Commissaire des brevets d'invention est chargé par les présentes de surveiller et contrôler la déclaration et l'enregistrement desdites marques ou étiquettes, conformément aux dispositions prises par la loi sur le *droit d'auteur des estampes*<sup>(1)</sup>, avec cette exception toutefois qu'il sera payé pour l'enregistrement du titre d'une marque ou d'une étiquette qui ne constitue pas une marque de fabrique, une taxe de six dollars, en vue de couvrir les frais d'un extrait d'enregistrement, muni du sceau du Commissaire des brevets d'invention, délivré à la personne qui aura requis l'inscription.

A la suite du paragraphe d'après lequel cet article est maintenu, la dernière édition officielle du texte de la loi du 4 mars 1909, qui a paru à Washington le 9 mai 1910 dans le Bulletin n° 14 du *Copyright Office*, déclare (p. 32) que les étiquettes ou imprimés pour articles manufacturés devront être enregistrés au Bureau des brevets, ainsi que cela se pratiquait avant la promulgation de la loi nouvelle (v. les Instructions pour l'obtention du *copyright*, élaborées par M. Thorvald Solberg en mars 1899, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 117). Une communication semblable, du 14 février 1910, émanant du Commissaire des brevets, a été publiée dans *The Official Gazette*, du 22 mars 1910, p. 737.

Sous ce rapport, on peut rappeler que, dans l'affaire H. J. Stein et Cie (v. *Propriété industrielle*, 1893, p. 147), le Commissaire des brevets avait établi la distinction suivante entre les imprimés devant être inscrits dans les deux bureaux : « La loi de 1874 renvoie au Bureau des brevets tout enregistrement d'objets qui sont les simples accessoires d'articles de commerce, tandis qu'elle laisse au Bibliothécaire du Congrès le soin d'enregistrer les objets qui ont en eux-mêmes leur valeur commerciale. » Toutefois cette distinction semble s'arrêter à un signe distinctif purement extérieur ; il importe donc de s'en tenir au texte de l'article 3 ci-dessus qui exige

<sup>(1)</sup> Actuellement, la loi déjà citée, du 4 mars 1909, concernant le *copyright*.

des objets relevant de la loi sur le droit d'auteur qu'ils rentrent dans le domaine des beaux-arts.

### Turquie

*Adoption du projet de loi concernant le droit d'auteur*

Le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique auquel nous avons consacré une première analyse (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 52 à 55), a été voté définitivement par les Chambres turques. Au dire d'un correspondant de Constantinople, ce projet aurait été le seul qui eût échappé au désastre de l'incendie du palais du Parlement et dont la discussion eût pu être reprise sans interruption. Renvoyé au Sénat, il y a subi l'épreuve d'une première lecture dans les séances des 31 mars et 3 avril 1910, et celle d'une seconde lecture dans les séances des 23 et 25 avril ; nous reviendrons sur ces débats, bien qu'ils n'aient abouti qu'à des changements de moindre importance ; en effet, d'après le rapporteur de la Commission de la Chambre, Djahid bey, ceux-ci sont conçus dans le sens des bases établies par la Chambre et n'ont d'autre portée que de rendre plus explicites certaines dispositions du projet. C'est sous cette forme modifiée par le Sénat que la Chambre l'a adopté dans la séance du 17 mai, après avoir repoussé tous nouveaux amendements proposés par la Commission, car elle avait hâte de terminer cette matière. La loi votée a été présentée à la sanction impériale ; aussitôt qu'elle aura été promulguée, nous la publierons en traduction.

Cependant, nous ne pouvons passer sous silence, dans cette courte notice sur la genèse de la loi, un incident soulevé le 31 mars par Balzaria effendi, sénateur, qui, rentré de Vienne, assistait pour la première fois aux débats. Pendant son séjour dans cette capitale, dit-il, une personnalité marquante lui fit observer que les Ottomans, avant d'élaborer intempestivement une loi sur la propriété littéraire, auraient d'autres réformes à introduire dans l'administration du pays ; l'orateur ajouta que son ami viennois n'avait pas tort, qu'on pouvait se demander si les Ottomans ne commençaient pas par la fin, et qu'en tout cas la littérature nationale était encore bien pauvre pour songer à rédiger une loi semblable. En même temps il félicita le Gouvernement ottoman de n'avoir pas adhéré à la Convention de Berne de 1886, la Turquie ayant besoin des œuvres écrites en d'autres langues ; dans le même ordre d'idées, il s'opposa à l'article du projet en vertu duquel il serait interdit de traduire un

ouvrage écrit en turc, par exemple, en une autre des langues usitées dans l'Empire, parce que le droit de traduction formerait un obstacle à l'extension de la concorde entre les éléments indigènes divers. Plusieurs membres du Sénat témoignèrent d'une façon assez vive leur mécontentement à l'orateur, et son argumentation fut combattue victorieusement par le Ministre de l'Instruction publique.

## Nécrologie

### Hermann Dungs

Le 23 juin dernier, un accident de montagne survenu à Zinal (Valais) a coûté la vie à M. H. Dungs, docteur en droit, conseiller intime supérieur de Régence, conseiller rapporteur au Département de la Justice de l'Empire d'Allemagne. M. Dungs avait pris part, en qualité de délégué de son pays, aux deux Conférences de révision de la Convention de Berne, celle de Paris en 1896 et celle de Berlin en 1908. Depuis de longues années, il avait étudié spécialement, dans le service de son département, dans lequel il était entré en 1888, les questions compliquées relatives à la protection du droit d'auteur et aux arrangements internationaux de nature juridique, en particulier, ceux de droit international privé. Aussi a-t-il prêté un concours très actif à l'élaboration des lois nouvelles dont l'Allemagne s'est dotée dans notre domaine, en 1901, en 1907 et tout récemment en 1910, ainsi qu'à la rédaction des divers Mémoires qui servaient à expliquer les propositions soumises aux Conférences précitées ou encore à la rédaction des documents multiples qui ont constitué, depuis le mois de novembre 1905, la préparation consciencieuse et laborieuse de la Conférence de Berlin ; à cette dernière, il avait lu maint exposé, clair et concis, sur les articles proposés aux Plénipotentiaires par le Gouvernement de son pays ; il a aussi commenté déjà la Convention révisée dans un opuscule dont la brièveté n'enlève rien à la profondeur.

Dans tous ces travaux, M. Dungs s'était révélé comme un jurisconsulte de premier ordre, qui saisissait les côtés les plus délicats d'un problème et qui savait souvent déduire les conséquences d'une opinion contraire, mieux que le contradicteur lui-même, tellement était grande l'élasticité de son esprit primesautier, rompu à toutes les finesse du raisonnement et, par là, dépouillé de toute rigidité. Profondément modeste et aimable, comme il sied à un homme d'une si haute culture intellectuelle, M. Dungs était une nature d'élite par les qualités de

son cœur et l'intégrité de son caractère. Sa disparition tragique cause d'énormes regrets à ses supérieurs, à ses collègues, à ses amis et aussi aux milieux des intéressés touchés par son activité officielle et qui ont pu apprécier et sa sagacité et son esprit d'équité, ami des solutions transactionnelles loyales. Mais cette perte irréparable est particulièrement cruelle pour sa mère et sa famille éprouvées à qui nous adressons ici notre témoignage de profonde sympathie.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

**Kunst und Recht** von Prof. Dr. A. Osterrieth (vol. VII de la collection: *Das Recht, Sammlung von Abhandlungen für Juristen und Laien*, herausgegeben von Dr. Franz Kobler). Berlin, Puttkamer und Mühlbrecht. 84 pages. 19 X 14.

Cet opuscule est certainement unique dans notre domaine quant au genre littéraire que l'auteur a choisi pour atteindre son but qui était d'exposer, de façon à être compris par tout homme cultivé, les principes de la protection de la propriété artistique, tels qu'ils sont sanctionnés par la nouvelle législation allemande sur le droit d'auteur (loi du 9 janvier 1907). La forme sous laquelle se présente cet exposé est celle d'un dialogue ou d'une conversation qui s'engage, un soir d'été de l'année 1907, dans le restaurant du Parc de l'Exposition de Berlin et qui se termine, fort tard dans la nuit, dans un autre restaurant berlinois célèbre, chez Josti. Les personnes qui prennent part à cette conversation sont un artiste, en même temps artiste-décorateur, le professeur *Geist* (esprit), le conseiller de commerce *Stoff* (matière), propriétaire d'un établissement graphique, et l'auteur. Les deux premiers qui doivent être des personnages réels, tellement ils sont bien saisis, désirent connaître les dispositions tutélaires de leurs droits et les limites de leurs obligations réciproques et adressent, à cet effet, à M. Osterrieth — car c'est lui l'auteur —

les questions les plus diverses dictées soit par leur ignorance de la loi, soit par leurs préoccupations idéales ou matérielles. Mais l'auteur, tout en ayant l'air de subir un interrogatoire, est, en réalité, celui qui dirige cet échange de vues, provoque les objections et conduit le fil du colloque, en insistant sur les points essentiels et en empêchant ses partenaires de divaguer. Le tout a l'air d'une causerie, mais seul un spécialiste familier avec tous les secrets du sujet, était capable de le traiter avec une telle maîtrise, en sorte que la lecture

de ces pages est un vrai régal. La forme en apparence légère n'exclut pas la profondeur; nous n'en voulons pour preuve que les explications données sur la création de l'œuvre d'art et sur la distinction hypothétique qu'on a voulu établir entre celle-ci et l'œuvre d'art appliquée. L'épilogue «chez Josti» traite de la protection artistique en Autriche et renferme quelques vérités scientifiques et juridiques fort bien dites à l'adresse du législateur autrichien de 1895, vérités qui seront comprises, bien qu'elles aient plongé l'artiste dans un profond sommeil, l'entretien se terminant par ces mots : «M. le professeur, réveillez-vous, il fait jour!» L'ouvrage, sous cet aspect original et attrayant, répandra sûrement beaucoup de lumière.

**CESCHINA. APPUNTI STORICI** sull'Associazione tipografico-libraria italiana. Milano, 1910. 129 p.

A l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la fondation du Cercle italien de la librairie et de la typographie, le dévoué secrétaire de l'Association a rédigé un précis historique court et substantiel du développement et des travaux de ce syndicat qui réunit en Italie les représentants des industries graphiques, précis élaboré en vue du Congrès national des éditeurs et libraires italiens (Rome, octobre 1909).

**RIEZLER, DEUTSCHES URHEBER- UND ERFINDERRECHT**, eine systematische Darstellung. I. Allgemeiner Teil. Besonderer Teil: Urheberrecht an Schrift- und Tonwerken; Urheberrecht an Kunstwerken und Photographien; Geschmacksmusterrecht. — Munich et Berlin, J. Schweitzer Verlag (A. Sellier). 1 volume de 494 pages. 23 X 15.

**HELLMANN, GRUNDRISS DES DEUTSCHEN URHEBERRECHTS UND ERFINDERRECHTS**, für Studierende. Munich et Berlin, J. Schweitzer Verlag (Arthur Sellier). 1 brochure de 66 pages. 19 X 13.

**BOCKIUS, DIE STRAFRECHTLICHE BEDEUTUNG DER INTERNAT. VERTRÄGE** über das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst. Berlin, C. Heymanns Verlag. 68 p. 27 X 19.

## ACTES DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN

Le volume complet des «Actes de la Conférence réunie à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908», sera mis en vente prochainement au prix de 10 francs. Ce volume avec Tables sera expédié, port payé, à réception d'un mandat postal.

S'adresser au «Bureau international de l'Union littéraire et artistique», Helvétiastrasse, 7, Berne, ou chez les libraires.